

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
ET FLOTTANTE SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE ROSOY ET ÉTIGNY (89)**



ENQUÊTE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

*

COMMUNES DE ROSOY ET D'ÉTIGNY

*

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol et flottante située au lieu-dit « Plaine de Nange » sur le territoire des communes de Rosoy et d'Étigny (89)

-----ooOoo-----

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Table des matières

AVANT PROPOS	6
1ERE PARTIE	6
I -GENERALITÉS	6
11- PREAMBULE	6
12 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	8
12.1 - CAPACITES TECHNIQUES.....	8
13 - OBJET DE L'ENQUETE	9
14- REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	9
15- DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	9
15.1 – COMPOSITION DU DOSSIER	9
15.2 – MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC	10
16- CADRE JURIDIQUE DU PROJET	11
17- LE PROJET	11
17.1 - NATURE DU PROJET	11
17.2 – LOCALISATION DU PROJET.....	11
17.3 – MAITRISE FONCIERE	12
17.4 - CARACTERISTIQUES DU PROJET	12
17.5 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET ELEMENTS CONSTITUTIFS ET CONNEXES DU PARC	12
17.6 - AMENAGEMENTS EN PHASE CHANTIER	16
17.7 - MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE LA CENTRALE SOLAIRE EN EXPLOITATION	16
17.8 - DEMANTELEMENT DU PARC	17
18 – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	17
18.1 – CONTEXTE PHYSIQUE	17
A) GEOLOGIE ET SOL.....	18
B) RELIEF.....	18
C) HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE.....	18
D) RISQUES NATURELS	19
18.2 – CONTEXTE PAYSAGER ET PATRIMONIAL	19
A) PAYSAGER.....	19
B) PATRIMONIAL	20
18.3 – CONTEXTE NATUREL	20
A) ZONE HUMIDE	20
B) FAUNE	20
18.4 – CONTEXTE HUMAIN	21
A) LOGEMENT, ECONOMIE.....	21
B) SANTE.....	21
18.5 – SERVITUDES ET CONTRAINTES	22
19 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES LOCALEMENT APPLICABLES	23
19.1 - PLAN D'URBANISME DES COMMUNES CONCERNEES.....	23
19.2 - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	24

19.3 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT).....	24
20 - AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	25
21 - AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT	26
21.1 – SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI).....	26
21.2 – DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC).....	26
21.3 – INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO).....	26
21.4 – DIRECTION DE SECURITE AERONAUTIQUE D'ÉTAT (DSAÉ)	27
21.5 – SERVICE DEPARTEMENTAL ET DE SECOURS DE L'YONNE (SDIS)	27
21.6 – VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF).....	27
22 – AVIS DES COLLECTIVITES LOCALES.....	27
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	27
21 - ORGANISATION DE L'ENQUETE	28
21.1- CONTACTS ET CONCERTATIONS PREALABLES.....	28
21.2 – VISITE DES LIEUX	28
21.3 - PUBLICITE LEGALE ET INFORMATION DU PUBLIC	29
21.4 – PUBLICITE COMPLEMENTAIRE.....	30
21.5 – MODALITES DE PARTICIPATION OFFERTES AU PUBLIC.....	31
21.6 - REGISTRES D'ENQUETE	31
22 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	31
22.1 - CALENDRIER DE L'ENQUETE.....	31
22.2 - TENUE DES PERMANENCES	32
22.3 - CLIMAT ET INCIDENTS.....	33
22.4 - CLOTURE	33
23 - OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DU PUBLIC	34
23.1 - NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	34
24 - OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPNSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	34
24.1 OBSERVATIONS ECRITES DIVERSES SANS OPPOSITION AU PROJET	35
2EME PARTIE	54
1 - CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	54
11 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET	54
12 – MOTIVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL JUSTIFIANT L'AVIS	54
12.1 -S'AGISSANT DU DOSSIER MIS À DISPOSITION DU PUBLIC.....	54
12. 2 – S'AGISSANT DE L'ORGANISATION DE L'ENQUETE ET DE SON DEROULEMENT	55
12. 3 – S'AGISSANT DE LA PUBLICITE DE L'ENQUETE ET DE L'INFORMATION DU PUBLIC.....	55
12. 4 – S'AGISSANT DES POSSIBILITES OFFERTES AU PUBLIC POUR S'EXPRIMER	55
12. 5 – S'AGISSANT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DU CLIMAT DE L'ENQUETE	56
12. 6 – S'AGISSANT DES OBSERVATIONS EXPRIMEES PAR LE PUBLIC	56
12. 7 – S'AGISSANT DES REPNSES DU PORTEUR DE PROJET	56
12. 8 – S'AGISSANT DE L'AVIS DES ASSEMBLEES DELIBERANTES	57
13 – MOTIVATIONS RELATIVES AU PROJET LUI-MEME JUSTIFIANT L'AVIS	57
13.1 - AU SUJET DU PROJET ET DU CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION	57
13. 2 – AU SUJET DES CAPACITES TECHNIQUES DU PORTEUR DE PROJET	57
13. 3 – AU SUJET DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS, ET PROGRAMMES LOCAUX.....	57
13. 4 – AU SUJET DE L'AVIS DE LA MRAE ET DES SERVICES DE L'ÉTAT	58
13.5 – AU SUJET DES IMPACTS SUR LES SOLS	59
13. 6 – AU SUJET DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	59
13. 7 – AU SUJET DES ZONES NATURELLES PROTEGEES	59
13. 8 – AU SUJET DES IMPACTS DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT (FAUNE, FLORE)	59

13. 9 – AU SUJET DE L'IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	60
13. 10 – AU SUJET DES DANGERS ET RISQUES DIVERS SUR L'HABITAT	60
13. 11 – AU SUJET DE RISQUES DIVERS	61
13. 12 – AU SUJET DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI	61
2- AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	61
3 - ANNEXES AU RAPPORT	63

AVANT PROPOS

Ce rapport est constitué de deux parties distinctes mais regroupées en un seul document.

La première partie vise à fournir à l'autorité organisatrice de l'enquête une retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête. Elle synthétise le dossier technique mis à disposition de la population, relate les observations du public, transcrit les réponses du porteur de projet et les commente si nécessaire. Dans cette 1ère partie le commissaire enquêteur s'efface derrière les faits qu'il rapporte pour conserver la nécessaire neutralité et la stricte objectivité qui guident constamment son action.

Dans la deuxième partie le commissaire enquêteur prend personnellement parti sur le projet soumis à l'enquête. C'est à dire qu'il met en œuvre sa capacité à donner un avis en son nom propre, sans être aucunement influencé par les opinions des uns et des autres (porteur de projet, opposants, sympathisants, etc.)

Il se fonde sur des considérations de droit et de fait issues d'un examen complet et détaillé du dossier et fait une application de la théorie du bilan, en mettant en balance les avantages que procure le projet au regard des inconvénients qu'il implique, notamment d'ordre social, économique et environnemental.

L'avis du commissaire enquêteur doit être compris comme étant la décision d'un homme libre et éclairé ayant sagement et posément analysé et pesé les diverses données d'une situation soumise à son appréciation.

-oOo-

1ère Partie

I -GENERALITÉS

11- Préambule

POURQUOI UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ?

La production et la consommation d'énergie sont capitales pour le fonctionnement de nos sociétés. En peu de siècles, nous sommes passés de l'artisanat à l'usine en substituant la machine à la main de l'homme. Nous voyageons aujourd'hui plus vite, plus souvent, plus loin. Nous utilisons journallement des quantités de machines, d'outils, d'objets, alimentés en énergie. Nous communiquons sur l'ensemble du globe avec des ordinateurs, des téléphones, fonctionnant à l'électricité. Cette mutation dans les modes de vie s'est accompagnée par une production et une consommation croissante d'énergie. Durant les deux derniers siècles, cette production a été assurée en très grande partie par les ressources fossiles (charbon, pétrole, gaz), puis par l'énergie nucléaire.

Ces productions et consommations d'énergie se sont diversifiées au fil du temps pour constituer ce qu'il convient de nommer un « mix énergétique ». A titre illustratif, selon l'agence

internationale de l'énergie, le « mix énergétique mondial » est actuellement constitué d'environ 30 % de charbon, 30 % de pétrole, 20 % de gaz, 5 % de nucléaire et 15 % d'énergies renouvelables.

Aujourd'hui, nous devons faire face à des situations nouvelles, comme la diminution des ressources fossiles ou les changements climatiques d'origine anthropique. C'est la raison pour laquelle la plupart des pays de la planète œuvrent au développement des énergies renouvelables (éolienne, solaire, hydraulique et biomasse).

Les engagements pris par la France au niveau européen et national placent la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables au premier rang des priorités.

La France a engagé depuis plusieurs années sa transition énergétique afin de réduire son impact climatique et garantir sa sécurité énergétique. La loi française définit aujourd'hui des objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables. Il s'agit de porter à 33% leur part dans le mix énergétique national, représentant 40% de la production d'électricité en 2030. L'électricité d'origine photovoltaïque a connu une baisse de coûts de production continue et constitue désormais une source incontournable d'énergie renouvelable. Les caractéristiques d'ensoleillement du territoire français, favorables à son développement, placent les centrales solaires en première ligne pour transformer le système électrique français. Ce développement de l'énergie solaire doit être réalisé dans le respect des autres enjeux du développement durable et notamment la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des terres agricoles et naturelles ainsi que des paysages. L'atteinte des objectifs de développement du photovoltaïque en cohérence avec ces enjeux constitue un défi que nous devons collectivement relever.

Les installations photovoltaïques au sol sont soumises à un cadre réglementaire (permis de construire, étude d'impact, enquête publique) introduit notamment par le décret n°2009-1414 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité. Les installations sont par ailleurs soumises aux règles concernant le droit de l'urbanisme, la préservation de la ressource en eau, les sites Natura 2000, les défrichements, ainsi que le droit électrique.

POURQUOI UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ?

Cette phase essentielle permet à la population de consulter toutes les pièces du dossier, de demander des explications et de donner son avis sur le projet.

L'enquête publique est menée à l'initiative de la préfecture. Elle dure un mois et concerne les communes sur le territoire desquelles est implanté le site photovoltaïque, dans le cas présent Rosoy et Étigny.

Pour ce faire, le préfet saisit le président du tribunal administratif dont il dépend qui désigne alors un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant.

Avec cette procédure la population concernée est en mesure de prendre connaissance du dossier et surtout, dans le cadre de cet espace d'expression démocratique, de donner son avis sur le projet.

Le commissaire enquêteur ¹ qui conduit l'enquête ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Il est avant tout un relais neutre et indépendant entre les citoyens et le maître d'ouvrage, en l'occurrence la société BORALEX. Il répond aux demandes d'information du public,

¹ Le commissaire enquêteur, tenu au devoir de réserve, remplit son rôle dans l'intérêt général, en toute indépendance, avec équité, loyauté, intégrité, dignité, impartialité et neutralité (Code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs)

recueille ses observations, appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions, qu'il consigne dans un rapport assorti de conclusions et d'un avis motivé.²

Après examen du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, des éventuelles mesures compensatoires proposées par le porteur de projet, et de l'avis technique des services extérieurs de l'Etat, le Préfet prend la décision d'accorder ou de refuser les permis de construire sollicités.

12 - Identification du demandeur

Dénomination :	BORALEX PLAINE DE NANGE
Activité :	Production d'électricité
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiées à Associé Unique (SASU)
Président :	BORALEX SAS
Adresse du siège social :	71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES
Code APE	3511Z production d'électricité
RCS	R.C.S. Boulogne-sur-Mer
SIRET	89740904100018
Représentant de la personne morale	Monsieur SIMON Patrick Contact : César Tejerina Alvarez qui a les pouvoirs Tel 06 89 10 58 29
Personne chargée du suivi du dossier :	Madame Jeanne DUPAS Tél. 06.07.32.19.81

12.1 - Capacités techniques

Boralex est une société productrice d'électricité vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydroélectrique et thermique).

Elle exploite des installations totalisant une puissance installée de 2455 MW en France, au Canada et aux États-Unis, ce qui représente 30 ans d'expérience et plus de 527 employés dans l'exploitation et le développement de sites énergétiques.

Depuis plus de 20 ans, Boralex investit dans le développement des énergies éoliennes et solaire en France avec plus de 225 collaborateurs installés au plus près des sites de production à Blendécques, Lille, Rennes, Nantes, Troyes, Lyon, Chaspuzac, Avignonet-Lauragais, Marseille, Gannat, Abbeville et Bordeaux.

² Cet avis, purement consultatif, peut être favorable, favorable assorti de réserves ou défavorable.

13 - Objet de l'enquête

La société BORALEX a déposé 5 demandes de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante d'une puissance totale de 31 MWc³, au lieu-dit « Plaine de Nange », sur une ancienne gravière, située sur le territoire des communes de Rosoy et Etigny (89).

C'est ce projet qui est soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L123-2, R123-1 et R421-1 du Code de l'Environnement.

14- Références législatives et réglementaires

-Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

-Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

-Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

- Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité,

- Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants R.123-1 et suivants,

- Code de l'urbanisme et notamment articles R.4211 et R.423-32.

-Décision n° E23000062 21 en date du 30 juin 2023 du président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Michel BREUILLÉ en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

-Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2023-353 du 07 août 2023 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de cinq permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol et flottant sur le territoire des communes de ROSOY et d'ÉTIGNY, sollicitée par la SAS BORALEX PLAINE DE NANGE.

15- Dossier d'enquête publique

15.1 – Composition du dossier

- Cerfas (demandes de permis de construire) déposés en mairies de Rosoy et d'Étigny soit 126 pages format A4,

-Attestation de complétude de la demande de défrichement – 2 pages format A4

- Étude d'impact sur l'environnement - 359 pages format A3,

³ MWc = Mégawatt-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C.

- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement – 50 pages format A3,
- 3 plans,
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2022-3247 du 22 février 2022 - 13 pages format A4,
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du porteur de projet de juin 2022 – 173 pages format A4
Soit un dossier de 726 pages.

-Autres pièces :

-Décision n° E23000062/21 en date du 30 juin 2023 du président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Michel BREUILLÉ en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

-Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2023-353 du 07 août 2023 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique concernant une portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de cinq permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol et flottant sur le territoire des communes de ROSOY et d'ETIGNY, sollicitée par la SAS BORALEX PLAINE DE NANGE.

-le registre d'enquête

Toutes ces pièces ont été paraphées par mes soins.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le dossier soumis au public est clair, bien renseigné, et facilement exploitable y compris par des personnes non habituées à ce type de documents.](#)

15.2 – Mise à disposition du dossier au public

Le dossier d'enquête tel que détaillé ci-dessus a été mis à disposition du public dans les conditions suivantes pendant toute la durée de l'enquête publique :

-en mairies de Rosoy et d'Étigny aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ainsi qu'à l'occasion des quatre permanences du commissaire enquêteur,

- à partir du site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l'État / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques) où l'ensemble du dossier était consultable et téléchargeable,

- sur un poste informatique mis à disposition du public du 25 septembre 2023 au 26 octobre 2023 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

16- Cadre juridique du projet

La réalisation d'installations photovoltaïques au sol implique plusieurs autorisations, au titre du droit de l'électricité, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Code Forestier.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, précise que les installations photovoltaïques sont systématiquement soumises à permis de construire pour des puissances supérieures à 250 kWc selon l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de La Plaine de Nange devant produire $\pm 31\text{MWc}$ est donc soumis à permis de construire et à étude d'impact.

17- Le projet

17.1 - Nature du projet

Le projet déposé par la société BOREX concerne un site, « la Plaine de Nange », situé en bordure de la rivière Yonne à hauteur de l'agglomération de Rosoy, s'étendant sur cette commune et sur celle d'Étigny.

La vallée de l'Yonne comprend un nombre important d'anciennes gravières en eau qui, dans la majorité des cas, sont laissées à l'état de friches ou de terrains vagues peu végétalisés.

C'est le cas du site de la Plaine de Nange qui a été exploité entre 1974 et 2009. Aujourd'hui, il est constitué d'une prairie et d'un plan d'eau de près de 70ha.

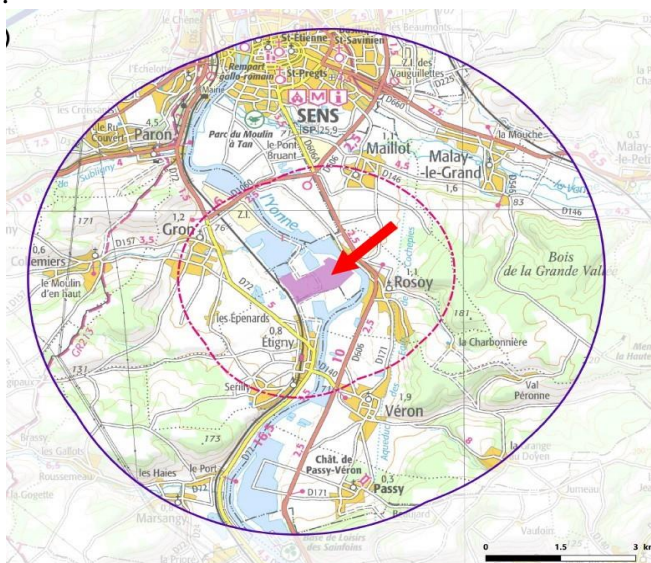
Du fait de ses caractéristiques, ce site se révèle adapté pour l'accueil de deux technologies spécifiques à la production d'électricité renouvelable. À savoir le solaire photovoltaïque au sol et le solaire photovoltaïque flottant qui sera l'un des premiers sites de France affichant cette combinaison innovante.

17.2 – Localisation du projet

Le site est situé dans le département de l'Yonne à 5 km au sud du centre de la ville de Sens.

Administrativement il s'étend sur les communes de Rosoy et d'Étigny lesquelles dépendent de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

La surface totale clôturée du parc de la Plaine de Nange est d'environ 66,75 hectares, dont 8,77 pour la partie terrestre.



La carte présentée ci-dessus permet de visualiser la localisation du site.

Le cercle en pointillés délimite l'aire d'étude pour l'implantation du parc photovoltaïque et de ses équipements connexes (poste de livraison, raccordements électriques, etc.). Ces équipements sont tous situés sur les territoires de Rosoy et Etigny, sur des terrains anciennement exploités comme gravière à l'exception du poste de livraison qui se situera à l'extérieur.

17.3 – Maîtrise foncière

Le parc photovoltaïque concerne 2 propriétaires fonciers (un principal et un pour seulement deux postes de livraison).

Des baux emphytéotiques ont été établis entre ces propriétaires et le porteur de projet en 2020.

La durée de promesse des baux est d'une durée de 5 ans + 3 ans.

La durée des baux est de 22 ans + 8 ans.

17.4 - Caractéristiques du projet

Le projet est constitué de :

- ◆ 42 370 modules photovoltaïques flottants et 14 460 modules photovoltaïques au sol, soit 56 830 modules totalisant une puissance d'environ 31 MWc,
- ◆ 6 postes de transformation,
- ◆ 4 containers de stockage,
- ◆ 4 postes de livraison.

Les principales caractéristiques du projet sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Descriptif technique	Surface clôturée de l'ensemble du site	66,75 ha
	Surface occupée par les panneaux solaires	4,49 ha au sol 9,46 ha flottant
	Surface de captage projetée au sol	4,42 ha au sol 9,14 ha flottant
	Surface des pistes légères	0,20 ha
	Surface des bandes de circulation enherbée	0,31 ha
Raccordement au réseau	Poste électrique probable	Sens ou Rousson
	Tension de raccordement	20 kV
Energie	Puissance totale maximale	Environ 31 MWc
	Production	Environ 34,5 GWh
	Foyers équivalents (hors chauffage)	19 000 personnes

17.5 – Principes de fonctionnement et éléments constitutifs et connexes du parc

Production d'électricité

L'énergie solaire photovoltaïque est une énergie renouvelable qui permet la conversion directe du rayonnement solaire en électricité. Cette transformation est possible grâce à une cellule photovoltaïque.

Les cellules photovoltaïques sont fabriquées avec des matériaux semi-conducteurs produits à partir d'une matière première très pure, comme le silicium. Ces matériaux émettent des électrons lorsqu'ils sont soumis à l'action de la lumière. Les électrons migrent alors sur une face opposée du

matériau, créant une différence de potentiel et donc de tension entre les deux faces comme dans une pile. Les électrons circulent dans un circuit fermé, produisant ainsi de l'électricité.

Modules photovoltaïques

Il existe actuellement deux grandes technologies de modules photovoltaïques :

➔ Les technologies cristallines qui utilisent des cellules plates de 0,15 à 0,2 mm, découpées dans un lingot ou une brique obtenus par fusion et moulage, puis connectées en série les unes aux autres pour être finalement posées et collées sur la face arrière du verre de protection du module. Les trois formes du silicium (monocristallin, polycristallin et en ruban) permettent trois technologies cristallines qui se différencient par leur rendement et leur coût (selon les conditions d'exploitation). Les technologies cristallines représentent près de 95 % de la production mondiale de modules photovoltaïques,

➔ Les technologies dites couches minces sont fondées sur l'utilisation de couches extrêmement fines de l'épaisseur de quelques microns et consistent à déposer sous vide sur un substrat (verre, métal, plastique, ...) une fine couche uniforme composée d'un ou (plus souvent) de plusieurs matériaux réduits en poudre. Les plus développées industriellement sont les technologies CdTe (Tellure de Cadmium) et CIS (Cuivre Indium Sélénium).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le type de modules à installer ne sera arrêté que lorsque la décision du préfet d'accorder ou pas les permis de construire sera prise. En effet l'évolution rapide de la technologie et d'autres paramètres ne permettent pas au porteur de projet de se prononcer longtemps à l'avance par rapport à la période envisagée de démarrage des travaux. (Information recueillie auprès du porteur de projet lors de la réunion en mairie de Rosoy le 22 août 2023)

Structures de supports des panneaux photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques sont montés sur des structures appelées « tables ». Les tables de modules sont montées sur un châssis métallique et forment des rangées exposées en direction du Sud.

Deux types de structures existent :

- Les **structures mobiles** : appelées aussi « trackers » qui permettent d'optimiser la surface utile des panneaux tout au long de la journée en les orientant face aux rayons du soleil. Toutefois, cette technologie est plus coûteuse, mais présente un gain de production, pouvant aller jusqu'à 20 % par rapport à des structures fixes.

- Les **structures fixes** : elles sont orientées de manière optimale vers l'azimut en tenant compte de l'axe de rotation de la Terre. Ainsi, les modules photovoltaïques sont disposés par bloc présentant un angle fixe de 15° à 30° et orientés au Sud. Les rangées sont alors disposées les unes à côté des autres de manière disjointe.

Ancrage du photovoltaïque au sol

Les tables seront fixées au sol par système de pieux battus, à vis, ou forés. Les pieux sont enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 150 à 300cm. Cette possibilité est validée avant implantation par une étude géotechnique afin de sécuriser les structures et les soumettre à des tests d'arrachage.

Les Flotteurs

Les flotteurs sont des structures fabriquées en polyéthylène haute densité (PEHD) totalement recyclable, et sont les seuls éléments en contact avec l'eau dans la partie flottante du futur parc. Ils soutiennent ainsi les panneaux photovoltaïques et les câbles.

a) Ancrage du photovoltaïque flottant

Les flotteurs seront maintenus en place par des câbles d'ancrage reliés à un système de poids morts posés au fond du plan d'eau.

b) Les postes de transformation

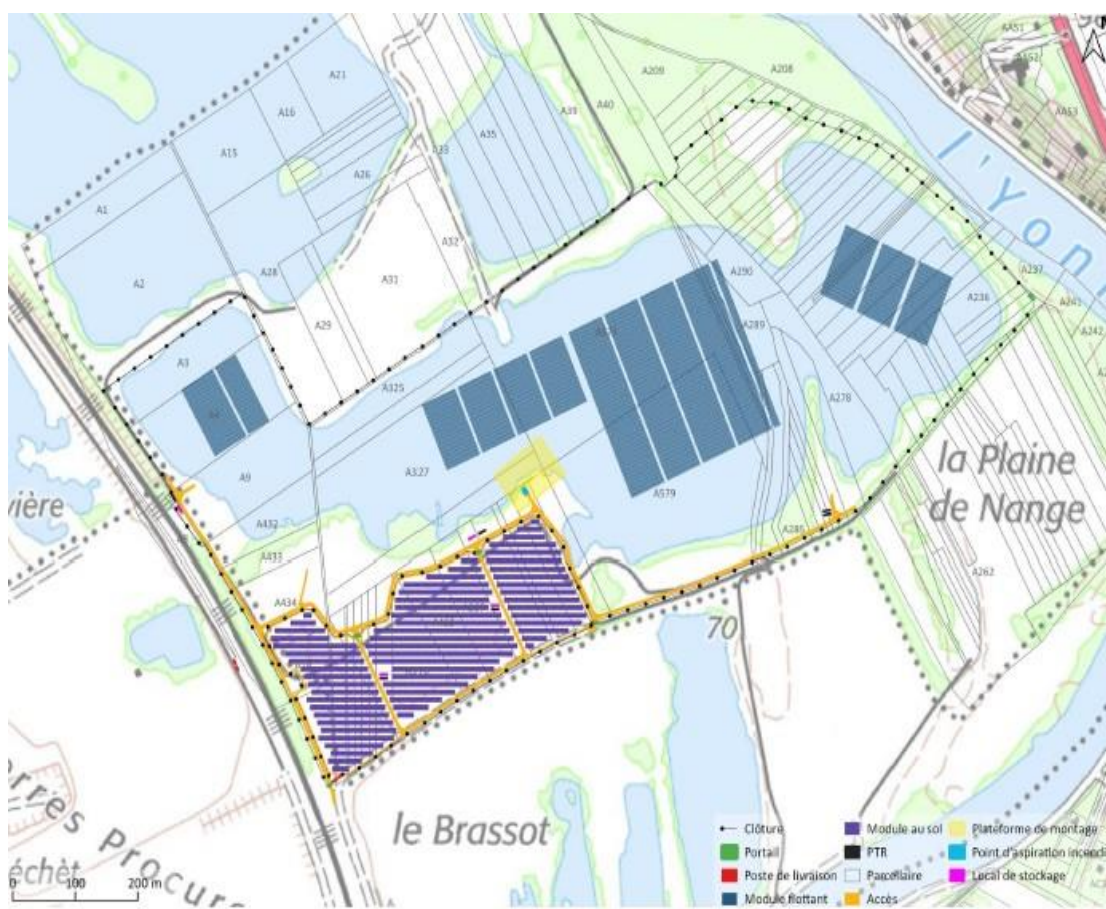
Au nombre de 6 ils assurent la répartition de l'énergie entre les réseaux de niveau de tension différents.

c) Les containers de stockage

Au nombre de 4 permettant le stockage du matériel seront disposés sur le site, chacun partagera une plateforme avec le poste de transformation.

d) Les postes de livraison

Au nombre de 4 ils seront implantés à l'extérieur du site afin de faciliter le raccordement au réseau de distribution public et leur accès par ENEDIS.



e) Aménagements connexes

▪ Chemin d'accès au parc photovoltaïque

L'accès au parc photovoltaïque se fera par le Sud, via la RD72, la rue de l'Orange puis le chemin d'exploitation N°6 et le chemin rural N°9 dit de l'Orange.

▪ Pistes internes

A l'intérieur du parc photovoltaïque, plusieurs pistes seront créées afin de permettre le passage des engins de chantier, des techniciens de maintenance et des services de secours.

▪ Les pistes périphériques

Il s'agit de pistes enherbées d'environ 3 m de largeur permettant de circuler autour des zones de panneaux de la centrale au sol.

▪ Les pistes lourdes

Il s'agit des pistes permettant d'accéder aux postes de transformation, de livraison, aux containers de stockage et à l'embarcadère. D'une largeur maximale de 5 m, elles seront réalisées en graves compactées posées dans un décaissement de 20-30 cm de profondeur, sur un géotextile.

Des aires de retournement et de manœuvres pourront être aménagées afin de faciliter le passage des camions.

Sont prévus :

- 1,014 ha de piste lourdes,
- 0,20 ha de piste légères,
- 0,31 ha de pistes enherbées.

f) Aménagements liés à la sécurité

Systèmes de fermeture

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique le parc photovoltaïque sera doté d'une clôture l'isolant du public.

Une clôture en treillis métallique souple en acier gris galvanisée grillagée d'environ 1 450 m de longueur encerclera la partie au sol. Une seconde clôture de 3 440 m encerclera l'ensemble de site ; toutefois, ces clôtures bénéficieront de plusieurs passages à faune afin de favoriser la biodiversité locale et de permettre le déplacement des espèces.

Vidéo-surveillance

Des caméras disposées le long de la clôture du parc photovoltaïque sur mâts permettront de mettre en œuvre un système de « levée de doutes »

Aucun éclairage de la centrale n'est envisagé.

Equipements de lutte contre l'incendie

Des mesures seront mises en place pour permettre une intervention rapide des engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) :

- Moyens d'extinction pour les feux d'origine électrique dans les postes électriques,
- Portail implanté afin de garantir de tout temps l'accès rapide des engins de secours (présence d'un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers,
- Piste périphérique de 5 m de large ;
- Mise en place d'un point d'eau incendie (un avis préalable favorable a été obtenu) ;

- Locaux à risques équipés d'une porte coupe-feu / 2 heures,
- Extincteurs extérieurs,

Avant la mise en service de l'installation, les éléments suivants seront remis au SDIS :

- Plan d'ensemble au 1/2 000^{ème},
- Plan du site au 1/500^{ème},
- Coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte,
- Procédure d'intervention et règles de sécurité à préconiser.

17.6 - Aménagements en phase chantier

Trois zones spécifiques à la construction du parc photovoltaïque seront nécessaires :

- Une base de vie
- Un espace de stockage
- Une zone de montage et de mise à l'eau

- Base de vie

Implantée à l'entrée du parc photovoltaïque (Accès N°2), elle est composée de locaux permettant de suivre l'avancement du chantier et de fournir un lieu de vie aux personnels y intervenant. Elle permet également le stockage des déchets de chantier.

- Plateforme de stockage

Un espace est prévu pour le stockage du matériel (éventuellement dans un local ou dans des containers). Cette plateforme sera aménagée au Nord-Est de la partie au sol.

- Zone de montage et de mise à l'eau

Cette zone sera aménagée pour permettre le montage des différents îlots. Elle sera située à proximité de la plateforme de stockage, au niveau des berges du plan d'eau. La déclivité du sol permettra à ces îlots d'être ensuite installée sur le plan d'eau.

Ces superficies seront remises en état une fois le chantier terminé.

17.7 - Maintenance et entretien de la centrale solaire en exploitation

- Entretien du site

Un parc photovoltaïque demande peu de maintenance. La périodicité d'entretien restera limitée à environ 5 fois par an.

La maîtrise de la végétation pourra se faire par un entretien mécanique et de l'éco-pâturage. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal.

- Maintenance des installations

Dans le cas des installations de parcs photovoltaïques, les principales tâches de maintenance curative sont les suivantes :

- Nettoyage et vérifications électriques des onduleurs, transformateurs et boîtes de jonction,
- Remplacement des éléments éventuellement défectueux (structure flottante, panneaux...),
- Remplacement ponctuel des éléments électriques à mesure de leur vieillissement,
- Vérification des connectiques et échauffements anormaux.

L'exploitant procédera à des opérations de lavage dont la périodicité sera fonction de la salissure observée à la surface des panneaux photovoltaïques. Aucun produit de type détergent ne sera employé.

- Sensibilisation du public

Des panneaux d'information et d'orientation du public pourront être installés le long du parc photovoltaïque. Ces panneaux permettront :

- D'informer sur le parc photovoltaïque et les énergies renouvelables ;
- D'avertir sur les risques électriques.

De plus, un panneau comportant les mentions ci-dessous sera disposé à l'entrée du parc :

- La désignation de l'installation : « Centrale photovoltaïque » ;
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- La mention « Accès interdit sans autorisation » ;
- Les numéros de téléphone de la gendarmerie ou de la police, ainsi que de la préfecture et des pompiers.

Ces panneaux auront pour vocation d'informer les personnes fréquentant le parc ou de permettre au maître d'ouvrage d'être prévenu en cas d'incident sur ou à proximité

17.8 - Démantèlement du parc

La durée de vie des modules photovoltaïques est d'une trentaine d'années après leur mise en service. La plupart des fabricants garantissent 80 % de la puissance initiale après 25 ans. La date de fin de vie d'une centrale photovoltaïque reste donc à l'appréciation du producteur et du souhait du propriétaire de poursuivre dans cette voie au-delà de 30 ans.

La poursuite ou non de la production électrique est également conditionnée par le tarif de rachat en vigueur à la fin du contrat signé lors de l'obtention de l'appel d'offres (durée de 20 ans).

Le démantèlement d'une installation photovoltaïque consiste à ôter tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures support de manière à retrouver l'état initial des terrains.

Le démantèlement d'un parc photovoltaïque est une opération techniquement simple :

- Démontage des modules,
- Démontage des structures et ancrages,
- Retrait des locaux techniques (transformateurs et postes de livraison),
- Évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles,
- Démontage de la clôture périphérique.

L'ensemble des matériaux issus du démantèlement sont recyclés selon différentes filières de valorisation. Les panneaux photovoltaïques sont pris en charge par la société PV CYCLE qui gère leur collecte, leur traitement et leur revalorisation en fin de vie. De plus, la réglementation européenne (DEEE) garantit le recyclage des onduleurs puisque les fabricants d'onduleurs ont l'obligation de reprendre et de recycler leurs matériels en fin de vie.

Le béton utilisé sera recyclé dans des filières adaptées.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 6 mois.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient remplacés par des modules de dernière génération, ou que le parc soit reconstruit avec une nouvelle technologie ou bien que les terres et le plan d'eau redeviennent vierges de tout aménagement.

18 – Enjeux environnementaux

18.1 – Contexte physique

a) Géologie et sol

Le projet de la Plaine de Nange est localisé au Sud du Bassin Parisien, présentant des roches datant du Quaternaire. Le projet repose essentiellement sur des alluvions issues des rivières proches de l'Yonne.

Les sols sont actuellement inexploités.

Bien que la surface clôturée d'un parc photovoltaïque soit relativement importante, l'emprise au sol des installations en elle-même est relativement limitée. En effet aucun ancrage des flotteurs supportant les tables photovoltaïques ne sera rattaché à la berge. Le système sera de type corps mort avec un bloc béton posé au fond et une chaîne qui relie la structure flottante à une ligne souple ou rigide.

De plus, les postes électriques sont conçus afin de limiter leur superficie, tout comme les pistes d'accès.

Le raccordement des lignes HTA du parc sera enterré à une profondeur d'environ 0,80 m. Le tracé a été étudié afin de minimiser au maximum les tranchées à réaliser et toutes les mesures habituelles et relatives à ces travaux, comme le balisage du chantier, seront également mises en place.

Les différentes phases du chantier, qu'elles soient terrestres ou flottantes, généreront des déchets (emballages, coffrages, câbles, bidons vides, etc.). Ceux-ci ne seront ni abandonnés, ni enfouis sur le site ; ils seront gérés de manière à éviter toute pollution de l'environnement. Cependant, du fait de la présence d'engins de chantiers et de camions, il est nécessaire de prendre en compte le risque accidentel de pollution par les hydrocarbures. Dans l'éventualité où un tel accident surviendrait, les moyens présents sur le chantier permettront de tout mettre en œuvre pour atténuer ou annuler les effets de l'accident (enlèvement des matériaux souillés et mise en décharge contrôlée).

L'emprise au sol réelle du parc photovoltaïque de la Plaine de Nange sera d'environ 15,66 ha en phase d'exploitation (panneaux photovoltaïques, postes électriques et chemins d'accès), pour une surface clôturée totale d'environ 66,8 ha.

La mise en place du parc photovoltaïque de la Plaine de Nange va engendrer un impact résiduel négatif faible en phase travaux. Cet impact sera permanent, hormis pour les zones de stockage, la base de vie et le raccordement électrique HTA (les tranchées étant refermées après le passage des câbles).

L'impact résiduel du parc photovoltaïque en phase d'exploitation sur le sol et le sous-sol sera également faible. En effet, le recouvrement des sols par des panneaux photovoltaïques terrestres peut provoquer des modifications des écoulements des précipitations, et à terme, une légère érosion des sols. Cet effet est toutefois limité par les mesures de réduction mises en place. Pour la partie flottante, les impacts résiduels sont négligeables.

Les impacts résiduels pendant le démantèlement seront similaires aux impacts du chantier de construction, c'est-à-dire faibles et temporaires. Les sols seront remis en état. Après démantèlement, les impacts résiduels seront très faibles.

Les risques de pollution des sols sont très faibles après mise en place des mesures de réduction.

b) Relief

Lors de la phase chantier, la topographie locale du site sera ponctuellement modifiée, engendrant ainsi un impact résiduel négatif faible. L'impact en phase d'exploitation sera quant à lui nul puisqu'aucun remaniement de terrain ne sera réalisé en phase d'exploitation.

c) Hydrogéologie et hydrographie

Deux nappes phréatiques sont situées sur le site du projet, et sont situées à bonne profondeur sous la surface. Leur profondeur minimale enregistrée est d'environ 13 m soit, à bien au-delà des travaux d'affouillements prévus.

Durant la phase de construction du parc photovoltaïque, les impacts sur les eaux superficielles et souterraines sont très faibles.

En ce qui concerne le risque de pollution, les impacts résiduels sont considérés comme très faibles après mise en place des mesures de réduction.

Aucun impact n'est attendu sur les eaux superficielles quelle que soit la phase de vie du parc, et l'imperméabilisation des sols qui en résulte aura un impact très faible.

Les impacts résiduels en phase de démantèlement seront très faibles en raison de la brièveté des travaux et du retour à l'état initial de l'environnement.

d) Risques naturels

Le parc photovoltaïque de la Plaine de Nange a un impact brut modéré sur le risque inondation

Aucun impact n'est à prévoir sur les autres risques naturels.

18.2 – Contexte paysager et patrimonial

a) Paysager

Le projet photovoltaïque de la Plaine de Nange se situe en rive gauche d'un méandre de l'Yonne entre les communes de Rosoy et d'Étigny. Il correspond à une ancienne concession d'extraction de granulats présents dans la plaine alluviale. Abandonné depuis plus de 12 ans ce terrain privé d'environ 70 ha présente une face terrestre et aquatique en raison de la remontée de nappes, du colmatage et de l'accumulation spontanée d'eau dans les gravières désaffectées.

Les vues sur le projet sont en grande partie limitées par la végétation ainsi que par des structures anthropiques (remblais de ballast de la voie ferrée, clôtures, haies, etc.) qui enclavent le site relativement fermé et fondu dans le paysage de la vallée de l'Yonne.

Même depuis certains points hauts tels que les coteaux environnants les vues sur le site du projet sont contraintes par les limites arborées du site et son éloignement.

À l'approche du site des vues épisodiques sur le projet sont possibles depuis la voie ferrée et par le chemin d'accès latéral, à l'est de la ligne SNCF. Depuis l'est, des vues hypothétiques seront possibles depuis quelques habitations individuelles nichées sur le rebord du coteau de la rive droite de l'Yonne à Rosoy.

Les choix d'implantation du projet ont tenu compte de ce contexte paysager qualitatif, bien que clos et non accessible au public, en présentant la meilleure variante techniquement possible

Les impacts paysagers temporaires liés à l'installation du parc photovoltaïque concernent l'ensemble des travaux de terrassement et de génie civil nécessaires à la réalisation du parc, avec notamment :

- Les déplacements et stockages de terre et autres matériaux de déblai ;
- L'installation de la plateforme de montage pour la partie flottante ;
- La présence d'engins de chantier ;
- L'entreposage des diverses pièces constitutives du parc ;
- L'installation d'hébergements préfabriqués.

Ces éléments introduiront passagèrement une ambiance plus industrielle dans le milieu environnant. Toutefois, l'impact paysager lié à la construction du parc photovoltaïque sera limité dans le temps et dans l'espace et étroitement proportionné aux processus d'intervention en phase chantier.

Dans tous les cas, il semble évident que toute précaution visant à réduire au maximum les emprises de chantier, à ne décaper qu'en cas de stricte nécessité et enfin à ne terrasser que les aires où aucune autre solution ne peut être trouvée, constituent des démarches préalables pour la protection des milieux. La compacité naturelle des terrains doit donc être prioritairement prise en compte ; les impacts en seront diminués d'autant et la résilience du site accélérée.

b) Patrimonial

38 monuments historiques sont recensés dans les aires d'étude du projet. Ils sont situés dans la ville de Sens et s'y ajoute le Château de Passy-Véron à 5 km du site. Ces monuments présentent une sensibilité nulle.

Un seul monument historique est présent à proximité du site (environ 800 m). Il s'agit de la ferme du Colombier qui n'entre pas en Co visibilité avec le futur parc photovoltaïque grâce aux variations micro topographiques et éléments bâtis (hangars, granges) et végétaux (haies libres, arbres isolés) délimitant fortement le champ visuel.

Etant donné la localisation des sites, monuments historiques et commémoratifs mais aussi du patrimoine vernaculaire en centre-ville ou en centre-bourg, les impacts paysagers sur le patrimoine seront nuls. La densité bâtie alentour ne laissera pas les monuments entrer en inter visibilité ou co visibilité avec le projet photovoltaïque de la Plaine de Nange.

18.3 – Contexte naturel

a) Zone humide

Le parc photovoltaïque de la Plaine de Nange intègre une zone humide couvrant 15,75ha. Cette zone humide a été définie par le critère botanique (Aulnaie-Frênaie riveraine, Herbier à Potamots, Herbier de Potamots et de Nitelles, Saulaie arbustive). Une multitude de cours d'eau évoluent à proximité du parc, dont notamment l'Yonne, cours d'eau principal coulant à quelques dizaines de mètres, ainsi que quelques-uns de ses affluents comme la Vanne.

La zone humide est en grande majorité évitée par le projet d'implantation. En effet, seule la plateforme de montage, certaines clôtures et passages de câbles électriques impacteront directement la zone humide pour une surface détruite de 2234 m² soit 1,42 % de la totalité de la zone humide de l'aire d'étude (15,75 ha au total).

Rappelons que cette zone humide est définie sur le critère botanique pour l'habitat de ripisylve, le sol de cette ancienne carrière ayant subi de nombreuses perturbations rendant impossible la détermination des zones humides sur le critère pédologique.

Cette réduction de la surface de la zone humide est compensée par une mesure spécifique.

En phase travaux et en l'absence de mesures complémentaires, la zone humide sera donc impactée par cet effet d'emprise.

Cet impact du projet sur les zones humides en phase travaux est évalué comme modéré.

b) Faune

◆ Avifaune

Au total 60 espèces d'oiseaux ont été observées dans l'aire d'étude lors des prospections en période de nidification. Sur les 60 espèces d'oiseaux, 46 sont protégées au niveau national et 17 sont considérées comme patrimoniales.

◆ Chauves-souris

Deux espèces principales, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl concentrent plus de 90 % de l'activité du site.

◆ Faune aquatique piscicole

La diversité du peuplement échantillonné s'élève à douze espèces pour un nombre total de 325 individus. Ce peuplement est dominé par la perche-soleil accompagnée de la perche commune) et du rotengle.

Ces échantillonnages montrent également la présence de deux espèces d'intérêt patrimonial, le brochet et la loche de rivière. Le brochet est exigeant vis-à-vis de son milieu et notamment de ses zones de reproduction (nécessité d'herbiers) alors que la loche franche est dépendante des zones de sables et de cailloux des berges de la gravière.

L'étude de la communauté de macro invertébrés aquatiques met en évidence une faible richesse taxonomique avec 19 taxons échantillonnés. La communauté est dominée par les mollusques.

Les insectes Ephéméroptères, Plécoptères et Trichoptères, taxons les plus sensibles, sont peu représentés avec seulement trois taxons différents et 4 % des effectifs.

Parmi ces taxons, trois sont allochtones¹ : la corbicule, la moule zébrée et l'hydrobie des antipodes. À ces trois taxons, il faut ajouter l'écrevisse américaine.

Les enjeux liés à la faune aquatique et à ses habitats sur la gravière de la Plaine de Nange ont été identifiés sur la base d'un diagnostic réalisé aux périodes favorables pour leur identification et leur évaluation. Ces enjeux ont été pris en compte pour le dimensionnement du projet et notamment pour éviter les zones à enjeu pour la phase d'exploitation.

Suite à l'analyse des impacts bruts, la mise en place de mesures de réduction en phase travaux et en phase exploitation permet d'assurer le maintien des populations d'espèces faunistiques présentes.

Les mesures d'accompagnement concernant le suivi de la température de l'eau et le suivi des peuplements aquatiques permettront d'évaluer l'impact d'une plateforme flottante jusqu'alors non connu sous ces latitudes.

18.4 – Contexte humain

a) Logement, économie

Le parc photovoltaïque de la Plaine de Nange n'aura aucun impact sur les logements des communes d'accueil du projet et des communes environnantes.

Il aura un impact brut positif faible sur l'économie locale en phase chantier en revanche il aura un impact économique positif modéré sur l'économie locale en générant des retombées fiscales au bénéfice des communes concernées et de l'intercommunalité.

b) Santé

1) Air

Etant donné la faible quantité de polluants émise et l'absence de véritables phénomènes préexistants de pollution, les niveaux d'exposition des populations sont limités et aucun risque sanitaire n'est à prévoir. De plus, les précautions prises en cas de dégagement de poussières en phase chantier et de démantèlement rendent l'impact du parc photovoltaïque très faible.

L'impact est modérément positif en phase d'exploitation. En effet, les parcs photovoltaïques évitent la consommation de charbon, de fioul et de gaz, ressources non renouvelables.

2) Eau

Aucun impact n'est attendu sur les captages d'eau potable, quelle que soit la phase de vie du parc, et l'imperméabilisation des sols qui en résulte aura un impact très faible.

Les impacts résiduels en phase de démantèlement seront très faibles en raison de la brièveté des travaux et du retour à l'état initial de l'environnement.

3) Bruit

L'ambiance acoustique locale va se trouver impactée par les travaux de construction du parc photovoltaïque. Cet impact sera modéré pour les habitations les plus proches, notamment lors de certains travaux particulièrement bruyants. Toutefois, cet impact sera limité dans le temps et les niveaux sonores atteints lors de ces opérations ne dépasseront jamais le seuil de dangerosité pour l'audition et n'auront donc pas d'impact sur la santé humaine.

4) Déchets

Les volumes des déchets engendrés en phase chantier et de démantèlement ainsi que l'évacuation et l'entretien de ces déchets engendreront un impact résiduel très faible du parc photovoltaïque sur l'environnement.

Aucun déchet n'est stocké sur le parc photovoltaïque. Chaque type de déchet est évacué vers une filière adaptée. Les impacts résiduels et résiduels cumulés liés aux déchets en phase exploitation sont donc également très faibles. La salubrité publique n'est donc pas remise en cause.

18.5 – Servitudes et contraintes

Les impacts résiduels sur les servitudes aéronautiques, électriques et les infrastructures de transport de gaz seront nuls à faibles en phases chantier et jusqu'à très faibles en phase exploitation.

L'impact résiduel sur les vestiges archéologiques est très faible, quelle que soit la phase de vie du parc.

L'impact résiduel sur le faisceau hertzien sera nul en phases chantier et en phase d'exploitation. Toutefois, si des perturbations venaient à survenir, le maître d'ouvrage prendrait alors toutes les dispositions nécessaires afin de remédier à la situation dans les plus brefs délais.

Conclusion du porteur de projet

L'étude écologique a montré pour la partie flottante que des impacts pouvaient survenir notamment en phase chantier sur la qualité des habitats et des eaux. Sur la partie au sol la zone humide ou les nichées d'oiseaux pouvaient être impactés. Cependant, un ensemble de mesures d'évitement de réduction ont été appliquées pour diminuer ces niveaux d'impacts à un niveau au maximum très faible.

L'étude paysagère a quant à elle montré que la ligne SNCF longeant le site du futur parc photovoltaïque sera le principal axe de perception du projet au côté de pistes latérales de moindre enjeu. Les pistes d'exploitation, de part et d'autre de la ligne ferroviaire, seront porteuses de visibilité sur le projet. Mais la rareté de leur fréquentation atténue le niveau d'impact qui sera peu représentatif de l'expérience paysagère des habitants.

Enfin, il est important de souligner que, outre les bénéfices environnementaux liés au développement d'une énergie exempte d'émissions polluantes, ce projet, conçu dans une démarche de développement durable mais aussi d'aménagement des territoires, aura également un impact positif sur le contexte humain. Il contribuera au développement économique des communes de Rosoy et Etigny, mais également et plus largement de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, du département de l'Yonne et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

19 - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes localement applicables

19.1 - Plan d'urbanisme des communes concernées

Commune de Rosoy

L'urbanisation du territoire communal de Rosoy est régie par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé en date du 30 mars 2013 et modifié le 13 mars 2014.

Le site du projet intègre les zonages suivants :

- Zone Naturelle (N) : la zone d'implantation potentielle est située en zone dite naturelle. Le règlement associé stipule que « *La zone N autorise les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements publics ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif* ».

- *Le secteur Ni, secteur naturel concerné par le risque inondation de l'Yonne

Au sein de ce secteur *des prescriptions particulières s'appliquent conformément aux dispositions du règlement du PPRI.*

- *Le secteur NL à vocation d'activités de loisirs compatible avec la préservation de l'environnement et des paysages.

Au sein de ce secteur sont autorisées *les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs*. Par leur production d'énergie renouvelable profitant à l'intérêt collectif, les panneaux photovoltaïques sont compatibles avec ce règlement.

L'implantation d'un parc photovoltaïque est compatible avec le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Rosoy.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le dossier mis à l'enquête publique a été établi en 2021, sauf que la commune de Rosoy est sous l'égide du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais depuis le 15 décembre 2022.

La zone où se situe le projet est classée par le PLUi-h en secteur naturel et la Plaine de Nange, site du projet est classée en Npv c'est-à-dire en secteur naturel photovoltaïque.

Ainsi le projet est compatible avec le PLUi-H du Grand Sénonais.

Commune d'Étigny

Le territoire communal d'Étigny ne dispose ni d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé, ni d'un document ayant la même fonction. Il est donc soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le projet photovoltaïque de la Plaine de Nange est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme en vigueur.

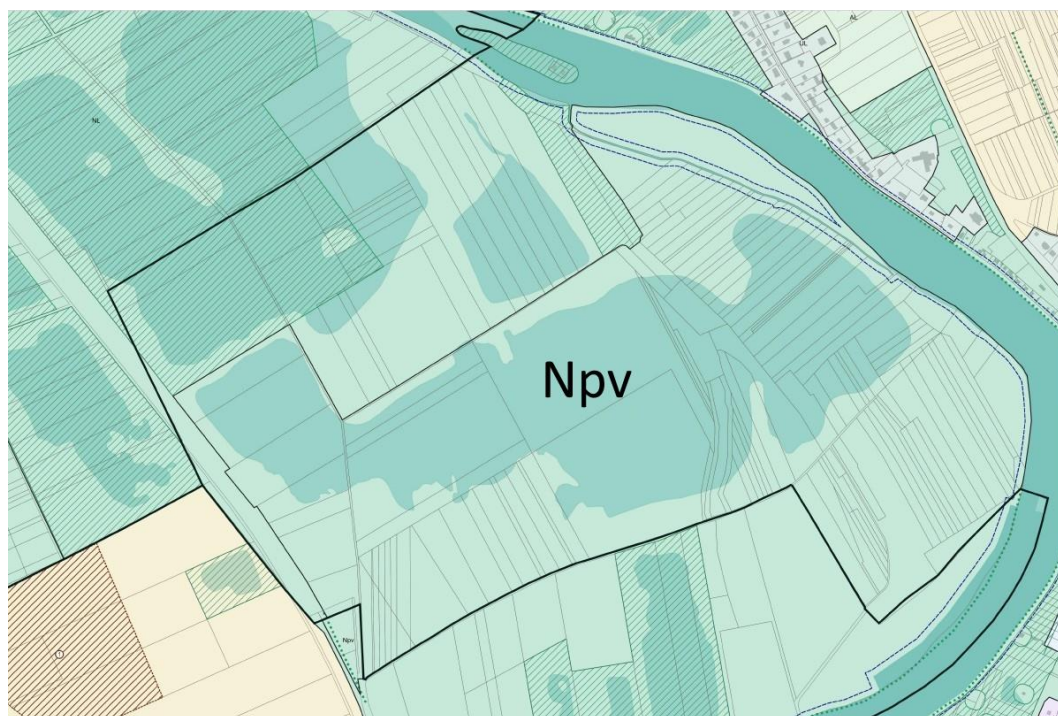
Commentaire du commissaire enquêteur

Le dossier mis à l'enquête publique a été établi en 2021, sauf que la commune de Rosoy est sous l'égide du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais depuis le 15 décembre 2022.

La zone où se situe le projet est classée par le PLUi-h en secteur naturel et la Plaine de Nange, site du projet est classée en Npv c'est-à-dire en secteur naturel photovoltaïque.

Ainsi le projet est compatible avec le PLUi-H du Grand Sénonais.

Voir infra l'extrait du document graphique du plan de zonage du PLUi-h du Grand Sénonais.



19.2 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Un PLUi-H est actuellement en projet sur un territoire regroupant 27 communes.

Ce nouveau plan devrait entrer en vigueur durant le premier semestre 2022.

A noter qu'un Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) « Centrale solaire » devrait être créé dans le secteur concerné.

Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le PLUi-H a été adopté par Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais lors de sa séance du 15 décembre 2022.

La zone où se situe le projet est classée par le PLUi-H en secteur naturel et la Plaine de Nange, site du projet est classée en Npv c'est-à-dire en secteur naturel photovoltaïque.

Ainsi le projet est compatible avec le PLUi-H du Grand Sénonais.

19.3 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les communes de Rosoy et d'Étigny font partie du SCoT du Nord de l'Yonne, établi par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du même nom, arrêté le 31 octobre 2019.

Au sein du DOO, il est écrit : « *Encourager la mise en place de dispositifs d'exploitation de l'énergie solaire dans les projets d'aménagement (constructions de bâtiments publics toitures planes, bâtiments agricoles, sites et sols pollués ou en friches non stratégiques pour le renouvellement urbain, anciennes carrières...). Tout projet d'implantation de champs solaires, thermiques ou photovoltaïque fera l'objet d'une analyse fine des impacts et son insertion paysagères. Il ne devra pas compromettre les continuités écologiques.* »

Le Scot est donc favorable à l'implantation de panneaux solaires, sous réserve de leur bonne intégration paysagère et d'une analyse de leurs impacts.

19. 4 - Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de l'Yonne.

Au sein de la zone concernée sont autorisés :

« *Les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés* »

Par sa production d'électricité renouvelable bénéficiant à l'intérêt public, le projet de parc photovoltaïque est compatible avec ce PPRi.

19. 5 – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le projet s'inscrit dans les orientations du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

20 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ⁴

En application des dispositions de l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement s'est prononcée sur le dossier d'étude d'impact par avis délibéré 2022APBFC12 adopté lors de la séance du 22 février 2022

L'autorité environnementale (MRAe) recommande notamment de :

- compléter le dossier par les dates, localisation et méthodes d'inventaires, réaliser des prospections complémentaires en période de migration printanière et automnale de l'avifaune ainsi qu'en période d'hivernage, réévaluer les enjeux et les impacts du projet sur la biodiversité et la ZNIEFF de type 1 (milieux sensibles favorables à l'avifaune migratrice et hivernante) et en déduire les mesures ERC5 adaptées ;

- réaliser une analyse des incidences Natura 2000 complète et détaillée ;

- analyser la cohérence du projet avec les dispositions réglementaires s'appliquant à la remise en état du site de l'ancienne gravière ;

- étayer l'analyse des impacts générés par un parc flottant (recherches scientifiques ou, à défaut, retours d'expériences de terrain) ;

- proposer des variantes d'aménagement accentuant l'évitement et la réduction des impacts écologiques au sein du site du projet ;

- compléter les mesures de suivi visant à étudier l'évolution des paramètres physico-chimiques et biologiques du plan d'eau et apporter l'engagement à prendre des mesures ERC supplémentaires le cas échéant ;

⁴ L'avis émis par la MRAe est un «avis simple» non conclusif, qui vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

L'avis constitue une aide à la décision et permet une meilleure information du maître d'ouvrage, des partenaires institutionnels ainsi que du public.

Cet avis éclaire particulièrement le commissaire enquêteur dans l'analyse des impacts environnementaux du projet soumis à enquête.

- démontrer que la compensation de la destruction de zone humide est compatible avec le SDAGE ;
- mieux justifier l'absence d'aggravation du risque d'inondation par la réalisation de ce projet en lit majeur de l'Yonne ;
- apporter les éléments permettant de justifier de l'absence d'impact résiduel du projet sur les espèces protégées, après mise en œuvre des mesures E et R ;
- préciser le bilan carbone du projet, en tenant compte des différentes étapes de son cycle de vie, et présenter une analyse des effets sur l'environnement concernant la technologie des cellules photovoltaïques et les matériaux des 12,7 ha de flotteurs.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Tenant compte des 10 recommandations ci-dessus formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le porteur de projet a répondu très précisément à chacune d'entre-elles par un mémoire en réponse de 173 pages daté de juin 2022.

Afin de ne pas alourdir le présent rapport ces réponses ne sont pas reprises, mais le mémoire était inséré dans le dossier d'enquête mis à disposition du public.

La recommandation n°4 (*étayer l'analyse des impacts générés par un parc flottant (recherches scientifiques ou, à défaut, retours d'expériences de terrain)*) me semble particulièrement importante dans la mesure où, par manque de recul, on ne sait pas encore très bien quelles sont les conséquences du photovoltaïque flottant sur la vie aquatique, ce qui doit conduire à s'interroger et à se montrer prudent.

La réponse du porteur de projet (pages 7 à 9 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe) est développée sans pour autant lever toutes les incertitudes, ce que l'on peut comprendre en raison du caractère innovant de cette forme de production d'énergie décarbonée. C'est un aspect du dossier sur lequel je reviendrais sans aucun doute dans les motivations de mon avis.

21 - Avis des services de l'État

21.1 – Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)
Avis favorable du 04 décembre 2020.

21.2 – Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Avis du 28 octobre 2020. Ce projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Le terrain d'assiette du projet se situe en partie dans une zone de saisine du préfet de région qui devra être saisi de toute demande d'autorisation prévue par le code de l'urbanisme selon les dispositions du Livre V – Archéologie du code de patrimoine (articles R523-4 et R523-5).

21.3 – Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Avis du 1^{er} septembre 2020. Les communes de Rosoy et Étigny sont incluses dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Brillat Savarin », « Moutarde de Dijon », « Soumaintrain », « Volailles de Bourgogne » et à celle de l'IGP viticole « Yonne ».

Les parcelles situées en zone de production d'IGP doivent faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole en vue de préserver le potentiel de production qui y est attaché.

21.4 – Direction de Sécurité Aéronautique d'État (DSAÉ)

Avis non daté. Une partie du projet se situe dans le couloir de protection de 2500 mètres de part et d'autre d'un itinéraire très basse altitude à vue reliant les points 48°09'N - 003°21'E et 48°00'N - 003°05'E et permettant aux avions du ministère des armées de voler de jour entre 250 pieds (76 mètres) et 500 pieds (152 mètres) au-dessus du sol.

Les armées ne s'opposent pas au projet cependant il serait souhaitable qu'une étude de non gêne visuelle soit envisagée, tout au moins pour la partie située dans le couloir de protection de l'itinéraire très basse altitude à vue.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

21.5 – Service Départemental et de Secours de l'Yonne (SDIS)

Avis non conclusif du 06 août 2020 mais porteur de nombreuses recommandations et préconisations dont deux importantes :

Préalablement aux travaux assurer un balisage du chantier avec des points de rendez-vous en accord avec le SDIS,

Impérativement valider avant la mise en service la méthodologie des services du SDIS en cas d'intervention et lui fournir un annuaire de l'exploitant à contacter en cas de sinistre.

21.6 – Voies Navigables de France (VNF)

Avis non conclusif du 12 août 2020

Si l'implantation de la centrale a lieu sur le domaine public fluvial le projet devra faire l'objet d'une mise en concurrence et de la signature d'une convention d'occupation temporaire et des servitudes devront être respectées.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le parc photovoltaïque ne se situe pas sur le domaine public fluvial mais sur des terrains privés

Appartenant à deux propriétaires fonciers avec lesquels un bail emphytéotique a été conclu.

22 – Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux de Rosoy et Étigny appelés à donner leur avis sur le projet (cf. article 4 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête) se sont prononcés dans les délais impartis, à savoir pendant le temps de l'enquête et à défaut dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Par délibération du 10 octobre 2023 le conseil municipal de la commune d'Étigny s'est déclaré unanimement favorable au projet.

Par délibération du 30 octobre 2023 le conseil municipal de la commune de Rosoy s'est déclaré favorable au projet.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - Organisation de l'enquête

21.1- Contacts et concertations préalables.

Le 30 juin 2023 j'ai été sollicité par madame Lydia Voye du Tribunal Administratif de Dijon pour conduire une enquête relative à une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire des communes d'Étigny et de Rosoy (89)

Après avoir vérifié que j'étais en mesure d'accepter cette mission j'ai transmis à madame Voye une déclaration sur l'honneur attestant n'avoir aucun intérêt personnel au dit projet.

Le 03 juillet 2023 j'ai été contacté téléphoniquement par madame Jeanne Dupas chef de projets à la société Boralex pour s'enquérir du calendrier d'enquête. Je lui ai répondu que venant d'être saisi je n'avais pas encore contacté le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne pour en décider et que cette démarche ne pouvait être effectuée qu'après avoir pris connaissance du dossier de mise à l'enquête que je ne possédais pas.

Sur ces entrefaites madame Dupas proposa de m'adresser le dossier dématérialisé que j'ai reçu quelques heures plus tard.

Le 05 juillet à 09h00 je me suis rendu au bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne pour y rencontrer madame Pascale L'Hostis chargée du dossier Boralex. Nous avons de concert établi un projet de calendrier de l'enquête qui, tenant compte des impératifs des uns et des autres et notamment des disponibilités du commissaire enquêteur suppléant, est prévue pour se dérouler du 25 septembre au 26 octobre 2023.

Le 17 août à 9h45 je me suis présenté au Bureau de l'Environnement pour y retirer trois dossiers mis à l'enquête publique. Un pour moi, le second pour la mairie de Rosoy et le troisième pour la mairie d'Étigny que j'ai remis à leurs destinataires lors de ma visite ces lieux le 22 août en compagnie de madame Jeanne Dupas représentante du porteur de projet.

Le 19 septembre 2023 à 8h45, sur rendez-vous pris à mon initiative, j'ai rencontré, en mairie d'Étigny, monsieur Lionel Terrasson maire de la commune. Je me suis présenté à lui et nous avons échangé sur le projet.

Cette réunion a pris fin à 09h15.

21.2 – Visite des lieux

Procédant depuis quelques jours à l'étude du dossier mis à l'enquête et ne saisissant pas certains aspects du projet, le vendredi 11 août 2023 vers 16h30, je me suis transporté sur les lieux de sa possible implantation pour m'imprégner in situ de sa situation géographique et de certaines caractéristiques topographiques.

Alors que je procédais à des prises de vue à proximité d'un embarcadère j'ai été interpellé par le conducteur d'un tracteur procédant à la fauche d'herbages. Je me suis présenté et mon interlocuteur m'a déclaré être Didier Bergeron propriétaire des lieux nommés « Domaine de la Plaine de Nange ». Nous avons ainsi pu évoquer leur historique et la genèse du projet de parc photovoltaïque flottant et terrestre.

Monsieur Bergeron m'a dit être à ma disposition comme propriétaire foncier. Je l'ai remercié en l'informant toutefois que mes interlocuteurs sont le préfet de l'Yonne comme autorité organisatrice de l'enquête publique et la société Boralex en qualité de porteur de projet.

Nous nous sommes quittés en échangeant nos numéros de téléphone pour un éventuel contact.

Le mardi 22 août 2023 à 08h30, comme convenu avec madame Jeanne Dupas et préalablement à la visite du site, j'ai participé à une réunion organisée à ma demande en mairie de Rosoy.

Y participait :

- madame Dominique Chappuit maire de Rosoy,
- monsieur Michel Maréchal conseiller municipal délégué aux travaux,
- madame Jeanne Dupas cheffe de projets chez Boralex,
- monsieur Henri Perrault De Jotemps développeur territorial chez Boralex,
- madame Nehaila Lyazid cheffe de projets chez Boralex,
- madame Alessia Clausse chargée d'affaires publiques locales chez Boralex,
- monsieur Didier Bergeron, propriétaire des lieux d'implantation du projet.

La municipalité d'Étigny bien qu'invitée par madame Dupas n'était pas représentée.

Après m'être présenté j'ai évoqué les principales étapes de l'enquête publique à venir et remis à madame Chappuit, madame Dupas et monsieur De Jotemps, une fiche-guide fixant la conduite à tenir par chaque partie prenante, à savoir le commissaire enquêteur, le maire et le porteur de projet, notamment en termes de bonne information du public. J'ai incité madame Chappuit à relayer autant que possible la publicité légale par des initiatives personnelles (site numérique de la commune, gazette communale, etc.)

Concernant le sujet de l'information du public madame Dupas m'a remis trois documents :

- deux exemplaires du « Le journal du solaire » présentant le projet de la Plaine de Nange distribué dans les boîtes à lettres des habitants de Rosoy et d'Étigny en août 2021 et décembre 2022,
- un exemplaire d'un fascicule d'information sur le projet et le déroulement de l'enquête publique qui sera lui aussi déposé dans les boîtes à lettres à Rosoy et Étigny fin août 2023.

J'ai ensuite évoqué certains aspects du projet nécessitant à mes yeux des éclaircissements, notamment relatifs à la superficie occupée par les panneaux aquatiques. J'ai obtenu de madame Dupas toutes précisions utiles.

À 9h30 nous nous sommes tous transportés, sauf madame Chappuit, sur le site de la Plaine de Nange que nous avons visité sous la conduite du propriétaire des lieux. Nous avons parcouru les rives Est et Nord de l'étang d'où l'on peut voir l'ensemble du plan d'eau.

Ce fut l'occasion d'aborder diverses questions telles que l'emplacement retenu pour la mise à l'eau des structures flottantes, la hauteur d'eau dans la gravière, etc.

Les endroits propices à un affichage efficace des avis d'enquête publique aux abords du site furent le sujet d'une question posée par monsieur De Jotemps qui trouva une réponse satisfaisante en explorant le terrain sur le chemin du retour.

Cette visite a pris fin à 11h00.

21.3 - Publicité légale et information du public

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après :

- l'Yonne Républicaine : du samedi 01/09/2023 et du lundi 25/09/2023, édition physique.
- l'Indépendant de l'Yonne : du samedi 01/09/2023 et du lundi 25/09/2023, édition numérique.

Par erreur l'Indépendant de l'Yonne, après la publication du 1^{er} septembre, a de nouveau publié l'avis le lundi 04 septembre 2023 ; ce qui a finalement contribué à une meilleure information du public

Un exemplaire de ces parutions est conservé au Bureau Environnement de la préfecture de l'Yonne.

L'arrêté PREF-SAPPIE-BE-2023-353 du 07 août 2023 du Préfet de l'Yonne portant ouverture de l'enquête publique a été affiché en mairies de Rosoy et Étigny.

Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête a été publié par voies d'affiches par les soins des maires concernés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Rosoy, Étigny ainsi que sur divers panneaux dédiés à l'affichage municipal.

Les maires des communes ci-dessus énoncées ont reçu pour mission (art 5 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête) de certifier l'accomplissement de cet affichage auprès de la préfecture de l'Yonne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée le porteur du projet a procédé à l'affichage du même avis sur le pourtour du projet.

Ces affiches, visibles depuis les voies d'accès, étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2 42cm×59,4cm et titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune).

Le maître d'ouvrage a fait constater la réalité de ces affichages sur le périmètre du projet, mais plus largement les affichages en d'autres lieux par voie d'huissier de justice les 08 septembre, 25 septembre, 10 octobre et 26 octobre 2023.

Pour preuve de ces démarches le porteur de projet m'a adressé copie PDF des quatre constats effectués.

L'arrêté préfectoral et l'avis d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Yonne www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l'État / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques) dès le 18 août 2023.

21.4 – Publicité complémentaire.

Par la SA BORALEX

De l'information a été diffusée au public par la SA BORALEX en amont de l'enquête publique par la distribution de deux exemplaires du « Le journal du solaire » présentant le projet de la Plaine de Nange dans les boîtes à lettres des habitants de Rosoy et d'Étigny en août 2021 et décembre 2022.

Fin août 2023 un fascicule d'information sur le projet et le déroulement de l'enquête publique a également été déposé dans les boîtes à lettres à Rosoy et Étigny.

Par la commune de ROSOY

Parution de l'avis d'enquête :

- sur Panneau Pocket le 01/09/2023
- sur le site de la commune le 01/09/2023
- sur la page Face Book de la commune le 01/09/2023
- sur le bulletin municipal « Bonjour Rosoy » de septembre 2023 diffusé à compter du 07/09/2023 dans tous les foyers de la commune.

Par la commune d'ÉTIGNY

Parution de l'avis d'enquête :

- sur Panneau Pocket le 01/09/2023
- sur le site de la commune le 01/09/2023

Commentaire du commissaire enquêteur

La réalité des parutions de l'avis d'enquête ci-dessus signalées a été vérifiée par mes soins.

21.5 – Modalités de participation offertes au public

Le public pouvait déposer ses observations :

- sur les registres d'enquête aux jours et heures d'ouverture au public des mairies de Rosoy (siège de l'enquête) et d'Étigny où ils étaient déposés,
- à l'occasion des 04 permanences tenues par le commissaire enquêteur,
- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Rosoy,
- par mail à l'adresse pref-photovoltaïque-rosoyetigny@yonne.gouv.fr

21.6 - Registres d'enquête

Les registres d'enquête déposés en mairie de Rosoy et Étigny ont été cotés et paraphés par mes soins le 17 août 2023 lors de mon passage au Bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne, lequel les a adressés aux mairies concernées.

22 - Déroulement de l'enquête

22.1 - Calendrier de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du lundi 25/9/2023 à 14h00 au jeudi 26/10/2023 à 17h00 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral l'organisant.

J'ai tenu 04 permanences fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R123-10 du code de l'environnement).

En mairie de Rosoy : (siège de l'enquête)

-lundi 25/9/2023 de 14h00 à 17h00

-jeudi 26/10/2023 de 14h00 à 17h00

En mairie d'Étigny :

-mardi 10/10/2023 de 09h00 à 12h00

-mercredi 18/10/2023 de 09h00 à 12h00

22.2 - Tenue des permanences

Permanence du lundi 25 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de Rosoy

À mon arrivée en mairie de Rosoy j'ai constaté la présence d'un avis d'enquête sur le panneau extérieur d'affichage municipal situé à gauche de l'entrée de ladite mairie.

Une personne s'est présentée au cours de cette permanence.

Il s'agit de monsieur Christian VIERS demeurant 2bis chemin des Violettes à Rosoy qui m'a expliqué que sa maison domine le site du projet et qu'il craint un impact de reflets solaires sur les panneaux, ce qui peut générer une dépréciation de son bien immobilier.

Il demande si un revêtement anti-reflets des panneaux est possible et prévu.

Monsieur VIERS formulera ses observations par mail sur l'adresse dédiée en préfecture de l'Yonne.

Permanence du mardi 10 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 en mairie d'Étigny

À mon arrivée en mairie d'Étigny j'ai constaté la présence d'un avis d'enquête sur le panneau extérieur d'affichage municipal situé sur le mur de la mairie en bordure de la rue de l'église.

J'ai noté que le registre d'enquête était vierge de toute inscription.

Monsieur Lionel Terrasson maire de la commune est venu me saluer et m'a informé qu'à sa connaissance le projet ne posait aucun problème pour ses administrés dont aucun ne s'est déplacé en mairie pour consulter le dossier d'enquête publique.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

Permanence du mercredi 18/10/2023 de 09h00 à 12h00 en mairie d'Étigny

À mon arrivée en mairie j'ai noté que le registre d'enquête était vierge de toute inscription.

Une seule personne s'est présentée au cours de cette permanence. Il s'agit de monsieur Christian VIERS qui était venu me rencontrer lors de la permanence du 25 septembre en mairie de Rosoy.

Monsieur VIERS m'a demandé si le mail adressé sur le site indiqué sur l'avis d'enquête publique avait été pris en compte. Afin de lui démontrer que cela avait été fait je suis allé avec mon smartphone sur le site de la préfecture de l'Yonne et lui ai montré son mail.

Monsieur VIERS s'est montré inquiet de sa situation et s'est montré désabusé de n'avoir vu personne de la société Boralex se déplacer à son domicile pour constater qu'il pourrait être soumis à des reflets des panneaux photovoltaïques.

J'ai dit à monsieur VIERS que je ferai verbalement part de son appréhension au porteur de projet.

Dès le départ de cette personne qui s'est montrée très correcte j'ai aussitôt téléphoné à madame Jeanne Dupas pour appeler son attention sur les craintes de monsieur Viers qui me semblent tout à fait dignes d'intérêt.

Permanence du jeudi 26/10/2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de Rosoy

À mon arrivée en mairie j'ai noté que le registre d'enquête était vierge de toute inscription. 03 personnes se sont présentées au cours de cette permanence.

-Monsieur Guy Breger demeurant à Rosoy venu poser diverses questions sur le dossier. J'y ai répondu et au final monsieur Breger qui s'est dit assez favorable au projet a estimé que celui-ci est plutôt original, intéressant, intelligent et plus discret que l'éolien pour fournir de l'énergie « verte ». Cette personne n'a pas formulé d'observations, ni verbales, ni écrites.

-Monsieur Xavier Bouquet vice-président de la Ligue de Protections des Oiseaux (LPO) de Bourgogne-Franche-Comté, Délégué général au conseil territorial LPO de l'Yonne venu me remettre un document de 05 pages qui se conclut par un avis défavorable au projet de la Plaine de Nange. Ce document a aussitôt été annexé sous cote n° 1 au registre d'enquête déposé en mairie de Rosoy.

Monsieur Bouquet m'a verbalement relaté que ce projet est contigu à un espace naturel sensible acquis par la communauté d'agglomération du Grand Sénonais et inauguré le 29 juin 2023.

Il signale un manque d'études par Boralex quant à cet espace et regrette que ce projet photovoltaïque n'ait pas été envisagé sur un site moins sensible et appartenant à l'État tel le terrain militaire de Rosoy.

-Monsieur Philippe Bonneval demeurant à Rosoy venu s'informer sur le dossier. J'ai répondu aux diverses questions de cette personne qui n'a formulé aucune observation négative, ni oralement, ni par écrit.

22.3 - Climat et incidents

L'enquête s'est déroulée sans le moindre incident mais marquée par une très faible participation du public ce qui est très étonnant dans la mesure où ce projet Boralex de photovoltaïque flottant (avec une partie terrestre) est une première dans le département de l'Yonne. On aurait pu penser que la curiosité aidant ce projet attirerait la population aux permanences organisées.

On peut cependant considérer que les mesures d'information prises par Boralex et de publicité complémentaire à mettre au crédit des municipalités de Rosoy et Étigny (voir § 21.4 supra) ont permis de bien renseigner la population qui s'est probablement sentie suffisamment informée.

A noter que j'ai reçu des mairies concernées toute l'aide nécessaire à la conduite de mes quatre permanences (mise à disposition d'une salle, photocopies, etc.)

Le lundi 30 octobre 2023 par mail envoyé à 15h16 madame Christelle Buferne secrétaire de la mairie de Rosoy m'informe avoir reçu un courrier en recommandé qu'elle garde à ma disposition. Le mardi 31 octobre 2023 je me rends en mairie de Rosoy où je constate qu'il s'agit d'une correspondance émanant de l'association « Le Chant des

22.4 - Clôture

L'enquête a été close le 26 octobre 2023 à 17h00.

Le registre d'enquête déposé en mairie de Rosoy ne comporte aucune observation écrite et un seul document annexé sous cote n° 1, à savoir le courrier qui m'a été remis par le représentant de la LPO dans les conditions rappelées plus haut.

Le registre d'enquête déposé en mairie d'Étigny ne comporte aucune observation écrite et aucun document n'y est annexé.

Ces deux registres ont été clôturés le 26 octobre 2023 celui de Rosoy à 17h05, et à 17h15 celui d'Étigny que je suis allée récupérer en mairie du lieu.

Ces registres ont été remis au Bureau Environnement de la préfecture de l'Yonne en même temps que mon rapport.

23 - Observations recueillies auprès du public

Au total **05** personnes ont été reçues au cours des **04** permanences.

Aucune mention n'a été portée aux registres d'enquête.

01 courrier physique m'a été directement remis lors de la permanence du 26 octobre 2023 en mairie de Rosoy par le délégué départemental de la Ligue de Protection des Oiseaux.

06 contributions ont été adressées par mail sur le site préfectoral pref-photovoltaique-rosoyetigny@yonne.gouv.fr

02 personnes ont formulé des observations orales au cours des permanences.

Il s'agit de monsieur Christian Viers qui a totalement repris ses observations verbales par mail adressé en préfecture, et du représentant de la LPO.

Ces observations sont soumises, comme les autres contributions, à l'attention du porteur de projet par voie de procès-verbal de synthèse.

23.1 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations recueillies

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et l'ai remis à madame Jeanne Dupas représentante du porteur de projet.

Compte tenu de l'indisponibilité de madame Dupas dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête cette remise ne s'est effectuée que le mercredi 08 octobre 2023 entre 11h00 et 12h00 en préfecture de l'Yonne à Auxerre en présence de monsieur Damien Bouilly responsable régional de Boralex accompagnant madame Dupas.

(Cf. Annexes au rapport)

24 - Observations du public, réponses du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur.

Toutes les observations, écrites et orales, ont fait l'objet d'une étude attentive du commissaire enquêteur.

Les contributions étant limitées à **9 (06** par mail, **01** dossier remis lors de la permanence du 26 octobre 2023 et **02** observations verbales lors des permanences du 25 septembre et 26 octobre 2023) je n'ai pas jugé utile de les traiter thématiquement. Je les ai donc soumises dans leur globalité au porteur de projet pour qu'il y réponde de façon détaillée afin qu'aucune observation, suggestion, proposition, question ne soit été écartée ou ignorée.

Le 13 novembre 2023 le porteur de projet m'a transmis un mémoire en réponse de 23 pages, couvertures incluses.

Les questions du public écrites et verbales ainsi que les réponses du porteur de projet, sont retranscrites ci-dessous avec mes commentaires.

24.1 Observations écrites diverses sans opposition au projet

Observations de monsieur Christian Viers (*Idem qu'observation verbale du 25/09/2023*)

Afin de réduire l'impact des reflets sur les habitations (haut de Rosoy, chemin des violettes...) Il serait pertinent d'envisager un traitement anti-reflet sur les panneaux pour limiter les nuisances. Aucun technicien n'est passé sur ces zones, chez les particuliers, afin de constater l'impact.

Comment chiffrer la perte de la valeur immobilière sur les habitations qui auront la « vue » sur les panneaux solaires ? Pourquoi n'a-t-il pas été envisagé plutôt de disposer les panneaux sur les deux autres sablières, moins exposées à la vue des habitations ?

Réponse du porteur de projet (*s'agissant des reflets*)

L'analyse des impacts sur les particuliers ayant une vue sur le site d'implantation a été faite à la page 59 de l'analyse impact et mesure paysagère :

« Les communes de Rosoy et d'Étigny se situent de part et d'autre de l'Yonne et s'étagent des berges au rebord supérieur des coteaux. Pour Étigny, plus en retrait au sud, la compacité de la trame bâtie du village et les nombreuses infrastructures routières empêchent le regard de porter au loin.

Pour la commune de Rosoy, le projet est indiscernable depuis le centre-bourg du village ou depuis ses extensions résidentielles au sud grâce à la ripisylve de l'Yonne. L'hypothèse d'une visibilité depuis certaines habitations édifiées sur le sommet du coteau abrupt de la rive droite de l'Yonne, le long de la D606, est tout de même formulée. Des vues partielles seront possibles sur la partie aquatique et terrestre du projet depuis les abords dégagés de ces résidences. Mais, en raison de la rareté de ces cas particuliers, le niveau d'impact paysager pour Rosoy reste nul à localement faible.

En complément, comme défini au stade de l'état initial et après la prise en compte de l'implantation du projet, les perceptions seront inexistantes depuis les autres bourgs et hameaux plus éloignés (Gron et les Épenards, Serilly, le sud de Maillot et le nord-ouest de Véron).

L'impact paysager sera nul dans l'ensemble exceptée l'hypothèse de vues depuis quelques habitations isolées sur le coteau de Rosoy. »

En effet, étant chemin des violettes, vous faites probablement partie des quelques habitations qui pourraient avoir une vue sur le projet. Nous rappelons que les panneaux photovoltaïques seront orientés vers le sud et ils seront fixes. Ainsi les habitations sur les hauteurs situées à l'est et au nord du projet, auront une vue (si elles en ont une) sur le côté ou le dos des panneaux et n'auront donc pas d'effet de reflet.

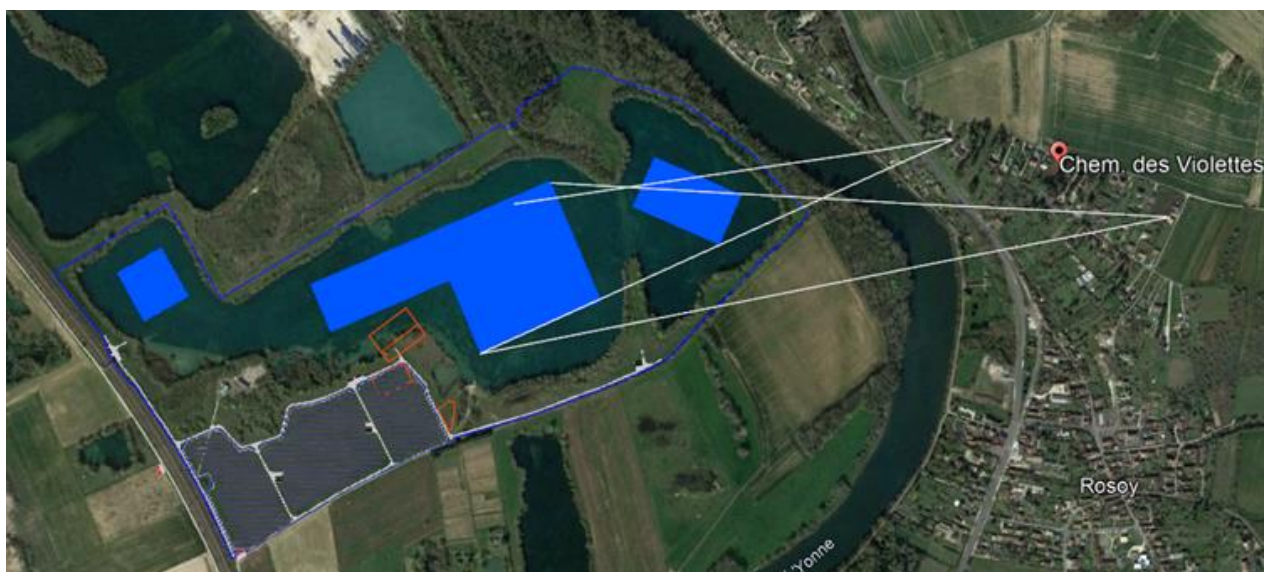


Schéma qui montre l'angle de vue depuis le chemin des Violettes

Il existe une probabilité de réverbération de la partie centrale photovoltaïque sur un soleil couchant pour certaines habitations qui sont orientées Ouest/Sud-Ouest. Sous réserve, bien entendu, de visibilité confirmée sur la centrale au vu de la végétation. Mais le risque de réverbération par scintillement du plan d'eau reste plus élevé et ce dans une plus grande plage de période dans la journée et dans l'année.

L'éblouissement dû par les panneaux photovoltaïques reste un phénomène rare comme mentionné à la page 79 du guide de l'étude d'impact⁵ : « De plus, certaines caractéristiques particulières des installations photovoltaïques au sol ne peuvent être restituées, comme les effets de miroitement ou de réflexion des rayons lumineux, même s'ils ne se produisent que de manière anecdotique à l'échelle d'une journée. »

Lien : Installations photovoltaïques au sol. Guide de l'étude d'impact. - Temis - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (developpement-durable.gouv.fr)

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du porteur de projet qui tend à démontrer que le risque de reflets craint par monsieur Viers est peu probable, mais il ne peut être totalement écarté.

Au cours de l'enquête j'ai verbalement appelé l'attention de la SA Boralex sur le cas de cette personne qui mérite attention. J'ai été écouté et ce n'est que si le projet voit le jour que l'on pourra très précisément vérifier si les craintes de monsieur Viers sont fondées ou pas, et partant de prendre des mesures correctives si c'est techniquement possible.

Je compte donc sur le porteur de projet pour, le moment venu, faire en sorte que le cas de monsieur Viers fasse l'objet de toute l'attention nécessaire. Il y va de la crédibilité de la SA Boralex et de son image auprès du public.

Réponse du porteur de projet (s'agissant de la perte potentielle de la valeur immobilière liée à une vue sur des panneaux solaires)

Il n'existe pas d'étude concernant la perte potentielle de la valeur immobilière liée à une vue sur des panneaux solaires photovoltaïques.

⁵ <https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/document.html?id=Temis-0069392>

La seule étude qui existe sur la dépréciation immobilière causée par les énergies renouvelables concerne l'implantation d'éoliennes. Aucun impact sur le prix de l'immobilier situé à proximité d'un parc éolien n'en ressort.

Il est difficile de vraiment quantifier l'impact d'un parc photovoltaïque sur l'immobilier, cela vient en partie du fait que la valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, transport à proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.), mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.). Ce que nous pouvons dire c'est que l'implantation d'un parc a un impact positif sur les critères de valorisations objectifs d'un bien car les retombées financières pour la collectivité jouent sur les services offerts à proximité du bien (écoles, état des routes, investissement sur le village, assainissement).

Une étude⁶ a été réalisée en 2007 par l'association Climat Energie Environnement pour évaluer l'impact de l'éolien sur les biens immobiliers dans le Nord-Pas de Calais. Cette étude a analysé la valeur immobilière et foncière de terrains et propriétés dans un rayon de 10 km autour de 5 parcs ce qui représente 240 communes.

Les conclusions à tirer de l'étude :

- Les communes n'ont pas connu une baisse apparente des demandes de permis de construire en raison de la présence des éoliennes ;
- Il n'est pas observé de départ des résidents associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée soit par l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation ;
- L'immobilier reprend le cours du marché lorsque le parc est en fonctionnement ;

Par ailleurs, en mai 2015, l'institut BVA a réalisé pour le compte du Syndicat des Énergies Renouvelables un sondage⁷ auprès de riverains de parcs éoliens de 6 départements : la Somme, l'Eure-et-Loir, le Morbihan, l'Aude, la Vienne et l'Yonne. L'enquête de terrain, menée auprès de 900 habitants vivant à proximité de parcs éoliens entre (500 et 800 mètres) révèle qu'aucun des habitants interrogés n'évoque une perte de valeur des biens immobiliers.

Afin de vérifier ce point, l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) a récemment réalisé une étude⁸ dont le rapport a été publié en mai 2022 dont les messages clés sont les suivants :

- L'impact de l'éolien sur le marché immobilier est nul pour 90% des maisons vendues, et très faible pour 10% d'entre elles
- L'impact sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà.
- Ce chiffre est à mettre au regard des marges d'erreur des estimations immobilières, qui varient de +/-10 à 20 % sur un marché peu actif tel que le marché en zone rurale.
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles telles que les antennes téléphoniques, les lignes haute tension, les centrales thermiques ...
- Les biens immobiliers situés à proximité des parcs éoliens restent des actifs liquides.

Cette étude nous apprend aussi que seuls 3% des riverains de parcs éoliens interrogés citent l'éolien comme potentiel facteur de dévaluation immobilière.

Cette étude très récente va donner lieu à des approfondissements : en particulier, une analyse sociologique sera menée à proximité directe des parcs éoliens (dans un rayon inférieur à 5 km, voire

⁶ https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/11560/73937/file/Annexe_25.pdf

⁷ https://www.bva-xsight.com/wp-content/uploads/2017/02/fichier_bva_syndicat_des_energies_renouvelables_-_vivre_a_proximite_dun_site_eolien268d6.pdf

⁸ <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html>

probablement, inférieur à 2 km), afin de mieux appréhender la perception des riverains d'éolienne. L'ADEME envisage également d'explorer d'autres méthodes quantitatives (certainement de nature plus académique) pour venir compléter son étude.

Enfin, si les craintes concernant la baisse des prix de l'immobilier s'appuient sur la détérioration supposée et subjective des paysages, il faut aussi rappeler qu'un parc d'énergie renouvelable contribue à l'amélioration du cadre de vie des communes rurales par les recettes fiscales qu'il génère. Une commune accueillant un parc pourra souvent développer ses infrastructures, améliorer les conditions de vie locale et ainsi se rendre plus attractive, revalorisant la valeur des biens immobiliers.

La démarche ayant permis la sélection du site de la Plaine de Nange comme site d'implantation est présentée page 135 de l'EIE « présentation de la raison du choix du site ».

Il faut aussi rappeler que l'ensemble de l'étude d'impact environnementale utilise la méthode ERC (éviter, réduire compenser) sur l'ensemble des enjeux de la zone d'étude mais aussi dès le choix du site.

En effet, la gravière voisine, appelée « fond des Blanchards » présentant une surface en eau similaire à celle concernée par le projet de la Plaine de Nange est propriété du Grand Sénonais. Ce site sera consacré à la protection de la biodiversité et à des visites de découverte et d'éducation sur l'environnement.

Ces deux projets, complémentaires et compatibles, viennent renforcer les actions en faveur de l'environnement sur le territoire du grand sénonais.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du porteur de projet qui s'écarte de la question posée par monsieur Viers qui est la suivante « Comment chiffrer la perte de la valeur immobilière sur les habitations qui auront la « vue » sur les panneaux solaires ? » Ce qui intéresse cette personne ce n'est pas le fait qu'un parc d'énergie renouvelable contribue à améliorer le cadre de vie des communes concernées (ce qui reste à démontrer) mais de savoir comment chiffrer son éventuel préjudice en vue d'obtenir réparation.

Il est vrai que l'équation est difficile à résoudre puisque chaque cas est différent, d'autant plus que le préjudice dénoncé est très souvent lié au ressenti qui est un sentiment propre à la personne qui le subit sans matérialité évidente ou démontrable.

Si la maison de monsieur Viers était soumise à des reflets pouvant altérer sa valeur il lui faudrait alors démontrer le dommage subi et rappeler au porteur de projet la teneur l'article 1240 du Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Observations de monsieur Didier Bergeron

La Société BORALEX, entre-autres, m'a alors présenté en 2020 ce projet séduisant s'inscrivant parfaitement dans la ligne directrice de la transition écologique prônée par les Pouvoirs Publics et destinée à diminuer le poids de l'empreinte carbone sur le Territoire national en favorisant l'expansion de l'exploitation des sources d'énergie renouvelable à l'instar de la luminosité solaire en l'occurrence.

Nous avons donc conclu un pré-accord synallagmatique sous un certain nombre de conditions suspensives dont bien entendu l'obtention de l'autorisation administrative d'implanter in situ les tables photovoltaïques.

Il n'en demeure pas moins que ce permis de construire doit refléter la commune intention des parties manifestée au sein de clauses bilatérales dont la réalisation est une condition sine qua

non de la volonté de contracter. Or, la consultation d'un document intitulé « PC 4 - Présentation du projet » disponible sur le site de la préfecture a particulièrement attiré mon attention en son chapitre « c. Constructions, clôtures, végétation en limite du terrain » ici littéralement rapporté :

« Le site n'étant que partiellement clôturé à ce jour, une clôture périphérique sera installée pour sécuriser la zone d'environ 66,8 hectares.

Quatre portails permettront l'accès et l'entretien de la végétation environnante.

La centrale au sol fera également l'objet d'une clôture dédiée et de deux portails.

Ces clôtures seront constituées d'un grillage SOUPLE en acier galvanisé de couleur gris et d'une hauteur de 2 m. Le linéaire total de la clôture sera de 4.890 m :

- 1450 m pour la centrale au sol

- 3440 m pour la clôture périphérique

Les six portails seront identiques, de couleur verte et mesureront 6 m de largeur et 2,20 m de hauteur. »

Auparavant, sur le même document, un schéma représente la composition de la clôture avec poteaux et on évoque à nouveau un « treillis métallique SOUPLE en acier gris galvanisé »

Or, force est de constater que la clôture périphérique, destinée rappelons-le à interdire efficacement au public l'accès au site en raison de la présence de nombreux câblages de tension 20.000 V, n'est absolument pas en adéquation avec la définition contractuelle de la clôture périphérique au sein du pré-bail où la Société Boralex est le « preneur » et Didier BERGERON « le bailleur ».

La Page 13 desdits accords stipulant la composition de ladite clôture indique :

« Par ailleurs, dans le but de protéger les installations, le PRENEUR s'engage à ériger et entretenir à ses frais une clôture périphérique en limite effective de l'ensemble des parcelles du BAILLEUR, ainsi que des portails d'accès, conformément au tracé défini au plan ci-annexé et dans le respect de la réglementation : cela notamment en prenant soin d'apposer sur ladite clôture toute signalétique réglementaire.

Cette clôture sera réalisée de manière définitive en panneaux rigides de fil Ø 4mm en acier galvanisé plastifié vert de hauteur mini 1,70 m et en poteaux « H » de hauteur correspondante implantés dans le sol par scellement et d'une résistance adéquate toujours en acier galvanisé plastifié vert, sous réserve des réglementations d'urbanisme et de PPRI. Son implantation pourra nécessiter des travaux préalables de défrichage et/ou terrassement. »

Tout d'abord, puisqu'il est fait état de deux clôtures au sein du site, l'une pour ceinturer spécifiquement la centrale au sol de 1.450 m de long et l'autre indépendante, pour délimiter en limite effective l'ensemble de la propriété en ce compris le fond servant en raison de la partie flottante de la centrale dont les caissons se répartissent sur tout le plan d'eau, il convient de noter que la longueur évoquée dans le dossier n'est pas de 3.440 m mais en réalité plutôt de 3.840 m.

Ensuite, et surtout, on ne peut aucunement apparenter du treillis métallique SOUPLE en acier galvanisé gris évoqué par le porteur de projet avec des panneaux RIGIDES de fil Ø 4 mm en acier galvanisé plastifié vert de hauteur mini 1,70 m enchâssés dans le rainurage de poteaux « H » en acier galvanisé vert.

Même en considérant qu'une partie marginale nord-est du Domaine est soumise à certains aléas de submersion que, pour ma part, je n'ai observé que deux fois depuis début 2000 ; Flux de débordement pouvant réglementairement occasionner une modification LOCALE du maillage de la clôture périphérique, il est clair que pour 75 % de la ceinture dont s'agit (soit un linéaire de quelque 2.900 m), la clause conventionnelle avec la composition sus-énoncée doit s'appliquer puisque les accords liant le porteur de projet au propriétaire ont d'ores et déjà autorité de la chose jugée. C'est la raison pour laquelle il serait fondamental que les prescriptions administratives

tiennent compte de ce volet contractuel au niveau des modalités constructives, le volet conventionnel ne devant pas « être oublié » au sein du processus d’instruction au profit d’une « logique financière » servant les seuls intérêts du demandeur...

Il n’est pas rare en effet que dans ce type de dossier les propriétaires restent souvent dans l’ombre du porteur de projet et par ailleurs maître d’ouvrage, mais il apparaît inéquitable dans le cas d’espèce d’essayer de l’ignorer et, par-delà, de s’exonérer de la réalisation d’une clause synallagmatique.

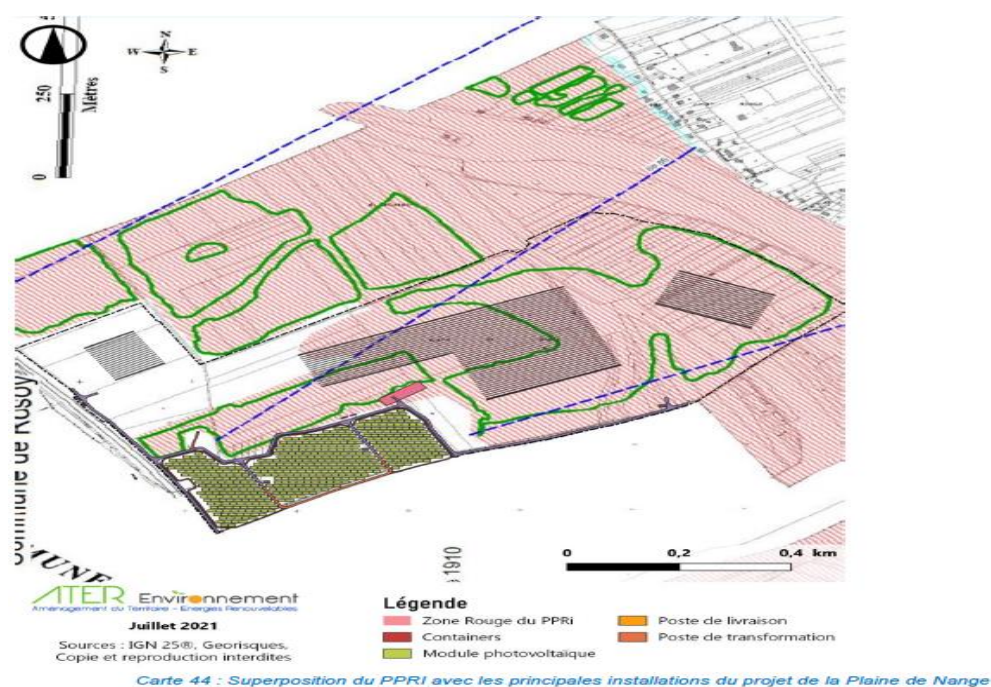
Je soumetts donc cette requête à la sagacité de votre réflexion afin que vous puissiez formuler toute(s) recommandation(s) adéquate(s) dans le cadre de l’élaboration votre avis motivé à destination des services préfectoraux et reste naturellement à votre disposition pour tous compléments d’information ou transmission de documents qui vous seraient nécessaires dans le cadre de l’accomplissement de votre mission.

Réponse du porteur de projet

Comme le précise Didier Bergeron, la clôture que nous avons envisagée dans notre promesse de bail est prévue sous réserve de la règlementation de la zone du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI). Ce que nous avons donc fait.

La clôture doit permettre de garantir la continuité hydraulique en cas de crue. Celle présentée dans le dossier de demande de permis de construire à un impact non significatif en cas de crue ce qui est indispensable pour se conformer au règlement du PPRI.

En page 180 de l’EIE est présentée la zone du projet concernée par le PPRI en superposition de l’installation photovoltaïque et des équipements connexes. On peut constater que plus de la moitié de la clôture se situe en zone rouge du PPRI et nécessite d’assurer une continuité hydraulique.



La contribution de Didier Bergeron ne représente qu’un rappel de nos accords et en aucun cas un avis défavorable au projet. Bien au contraire il est un acteur majeur dans la vie du projet et souhaite vivement le voir aboutir. Boralex est en contact régulier avec Didier Bergeron et tient à le rassurer sur ses engagements.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du porteur de projet et de ses engagements.

24.2 Observations écrites défavorables au projet

Observations de l'ADENY

Le dossier déposé pour le projet « Plaine de Nange » :

Il présente une qualité notable : il est facile d'accès et plutôt bien présenté, malgré quelques redondances inhérentes à ce type de dossier. Nous précisons d'emblée que notre attention s'est surtout focalisée sur la pièce 3, l'étude d'impact, ainsi que les pièces 6 et 7, et que, faute de temps, notre contribution se borne à relever les points qui nous interrogent.

1. Une première remarque à La SAS Boralex monte des projets, comme le font d'autres sociétés privées. Elle s'attache à en souligner l'intérêt et le bien-fondé dans le cadre de programmes nationaux, des orientations du SRADDET (ici celui de la région BFC) et dans le respect des documents d'urbanisme de la collectivité d'implantation (ici la CAGS).

On peut lire dans le dossier soumis à EP, dans différentes pièces et entre autres dans la pièce 7 du mémoire en réponse à la MRAe, page 22 :

Pour identifier le site de la Plaine de Nange, Boralex a utilisé plusieurs bases de données (Cartofriche, basias, basol, infoterre, georisque, etc.) qui permettent d'accéder à la géolocalisation de ces sites dégradés. Sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais, il existe très peu de site d'une taille supérieure à 5 hectares :

- Le site de recyclage et de traitement des matériaux de Sotrima à Etigny toujours en activité.
- La carrière de Passy-Véron exploitée par Lafarge granulats toujours en activité.
- Le plan d'eau au nord du site de la Plaine de Nange qui a fait l'objet d'une acquisition par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour un projet de maintien des continuités écologiques et de valorisation pédagogique.
- Les anciennes décharges/carrières de Gron qui sont déjà concernées par un projet photovoltaïque autorisé.
- L'ancienne carrière de la Plaine de Nange exploitée entre 1974 et 2009 par les sociétés Bergeron, Lemaitre, Redland Granulats et Lafarge Granulats.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, le site de Gron et de la Plaine de Nange sont les seuls permettant de mettre en œuvre un projet photovoltaïque d'envergure sur site dégradé.

À lire ces quelques lignes, on en vient à se dire que la SAS Boralex aurait reçu pour mission d'implanter un parc photovoltaïque "d'envergure" dont la puissance totale serait à minima de 30 MWc, et ce, obligatoirement sur le périmètre de la CAGS. Que de ce fait elle n'a pas eu d'autres possibilités que de choisir ce site de la Plaine de Nange... Cette façon de présenter le choix du site est pour le moins surprenante ! Ne pouvait-on envisager un parc plus modeste ? Quitte à s'implanter sur le périmètre de la CAGS, où les mètres carrés de parkings de zones commerciales et industrielles ne manquent pas, ni les surfaces de toitures regroupées dans ces mêmes zones, ne pouvait-on chercher des partenariats permettant d'équiper ces espaces déjà construits ou imperméabilisés ?

En réalité, c'est la recherche d'un maximum de rentabilité sur un seul site qui a guidé ce choix, non celui de l'intérêt général. De fait, il n'est fait aucune référence à la recherche d'éventuels autres sites sur le nord du département de l'Yonne, et les autres collectivités composant le périmètre du SCOT Nord-Yonne.

NB. La seule variante proposée l'est sur le même site, elle maximise la rentabilité du projet (plus de panneaux posés) et augmente les impacts environnementaux : il va de soi que la variante retenue est la meilleure des deux puisque les impacts sont moindres !

Par ailleurs, si nous nous référons au PLUiH récemment adopté par la CAGS (Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais), et à son Plan d'aménagement et de développement durable (PADD), nous constatons que celui-ci précise : « *les conditions d'implantation des énergies solaires en privilégiant les implantations sur les surfaces déjà artificialisées [toitures des bâtiments d'activités industrielles et commerciales avec des surfaces importantes et regroupées, des immeubles collectifs et des équipements publics].* » Ce n'est qu'en second lieu que le PADD ajoute : « *Il s'agit d'encadrer leur implantation sur les espaces agricoles et naturels en ciblant les secteurs déjà artificialisés (exemple : anciennes carrières ou décharges), de moindre impact sur les grands paysages et éléments remarquables ou associant des démarches spécifiques agricoles ou de développement de la biodiversité* ». Ce n'est clairement pas ce qui a guidé la démarche de la SAS Boralex, laquelle s'est affranchie de l'ordre des priorités du PADD.

Réponse du porteur de projet

Aujourd'hui les pouvoirs publics favorisent le développement des installations photovoltaïques sur des terrains dit dégradés. En effet, cette notion permet d'obtenir des bonus en complément de rémunération via les appels d'offres⁹ et la préfecture de l'Yonne a priorisé en deuxième position sur cinq les projets présentant la spécificité d'être sur des sites dits « dégradés »¹⁰. Enfin, en mettant les projets en concurrence les uns avec les autres pour obtenir un complément de rémunération en appel d'offres les pouvoirs publics poussent les opérateurs à produire l'électricité la moins chère possible et donc à faire des projets d'envergure.

C'est donc dans ce contexte économique que Boralex sélectionne des sites qui permettent, au-delà d'une production électrique décarbonée, d'obtenir une rentabilité suffisante pour construire et exploiter ces installations pendant plusieurs dizaines d'années.

D'un point de vue local le projet s'inscrit dans les objectifs de la communauté de communes :

- Le PCAET du Grand Sénonais présente un objectif de production d'électricité d'origine photovoltaïque de plus de 120 GWh/an (soit environ 100 MWc de photovoltaïque installé) à l'horizon 2030 avec une répartition de moitié sur les toitures et moitié au sol et en ombrière.¹¹

Filière de production		2018	Objectifs 2030
Electricité (en MWh)	Eolien terrestre	0	40 000
	Solaire photovoltaïque en toiture	785	57 636
	Solaire photovoltaïque au sol et ombrières	0	68 405
	Hydraulique	0	
	Biomasse solide	0	0
	Biogaz	0	9 556
	Géothermie	0	0
Sous-total		785	175 597

- Le PLUiH du Grand Sénonais place le site de la Plaine de Nange en zone Npv spécialement dédiée à l'implantation de panneaux photovoltaïque « *Au surplus des dispositions générales de la zone naturelle générale, sont également autorisés dans les secteurs Npv : Les*

⁹ <https://www.cre.fr/media/Fichiers/publications/appelsoffres/maj-cdc-pv-sol-v140423>

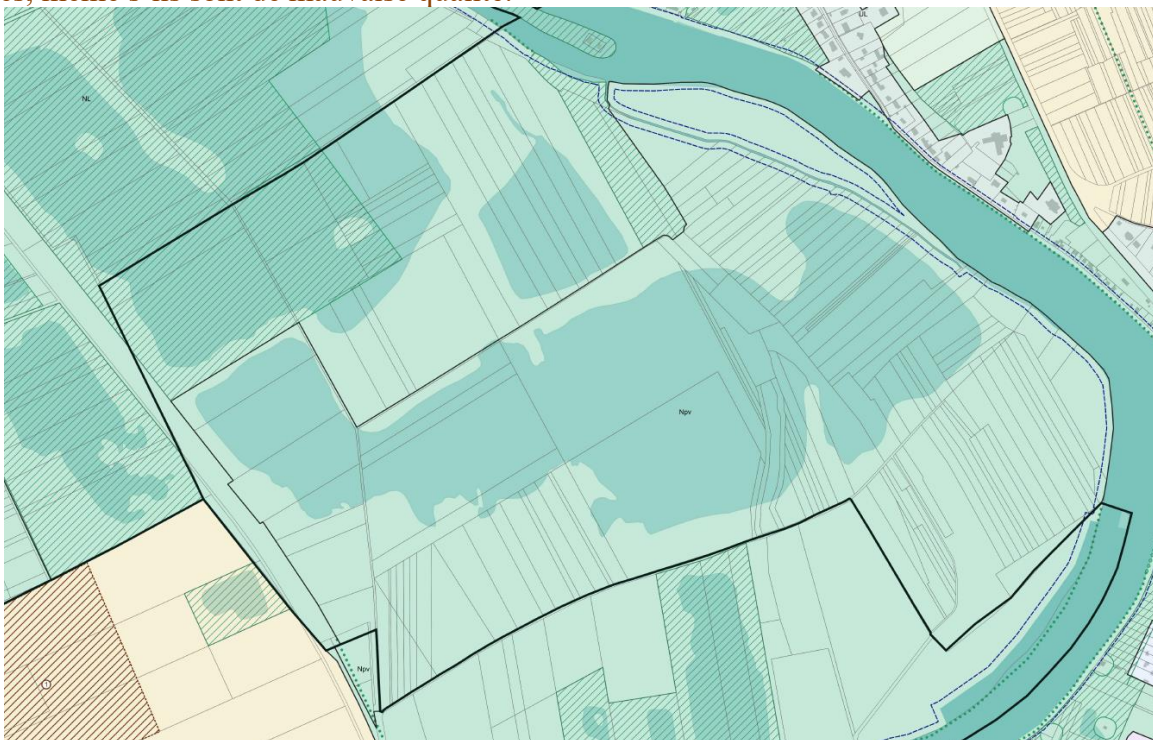
¹⁰ <https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energie/Energie-renouvelable/Strategie-departementale-de-l-Etat>

¹¹ https://www.grand-senonais.fr/wp-content/uploads/2023/04/Plan-Climat- _Synthese-du-diagnostic.pdf

constructions et installations nécessaires à la production d'énergie électrique photovoltaïque, à leur gestion et fonctionnement, y compris dans le cas de projet agrivoltaïque. »

- Le site est sur une ancienne carrière ce qui répond aux exigences du PADD

Il est à noter que la filière agricole, via la chambre d'agriculture, avait aussi fait le constat, en 2021 que le développement de projets photovoltaïques sur sols agricoles est nécessaire pour atteindre les objectifs de développement du photovoltaïque en Bourgogne Franche Comté¹². Il apparaît donc important d'équiper en priorité les terrains dit dégradés avant d'équiper les terrains agricoles, même s'ils sont de mauvaise qualité.



Extrait du règlement graphique du PLUiH du Grand Sénonais avec la Plaine de Nange en zone Npv

Enfin, Boralex est favorable et promeut le développement du photovoltaïque en toiture, les actions d'efficacité énergétique et de sobriété qui s'inscrivent dans la transition énergétique qui est l'un des volets fondamentaux de la transition écologique nécessaire à la sauvegarde de notre environnement. **Mais malgré un objectif final commun : la production d'électricité d'origine photovoltaïque, l'installation en toiture et en ombrière de parking est un métier différent de l'installation de parc au sol et/ou flottant** : compétences en charpente, assurance, étanchéité, procédure administrative et modèle économique. Si certaines entreprises ont intégré les deux métiers ce n'est pas le cas de Boralex.

De plus les centrales flottantes présentent des dépenses d'investissement (CAPEX) plus élevées que les centrales au sol et nécessitent des surfaces de plans d'eau supérieur à 20 ha pour permettre d'obtenir une rentabilité suffisante à l'exploitation de la centrale et permettre de garantir pour les particuliers et les industrielles la perspective de prix acceptable pour l'électricité.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le porteur de projet répond précisément aux observations de l'ADENY et j'estime qu'il a raison de rappeler que les pouvoirs publics favorisent le développement des installations

¹² <https://bourgognefranchecombe.chambres-agriculture.fr/yonne/infos-locales-et-techniques/le-photovoltaïque-au-sol/>

photovoltaïques sur des terrains dit dégradés. Si l'on ne peut estimer que la gravière de la plaine de Nange n'est pas un espace dégradé dans la mesure où la nature y a repris ses droits on peut cependant considérer que c'est un espace aquatique sans intérêt majeur et sans utilité démontrée.

La France est confrontée à des besoins d'énergie électrique grandissants, qui le seront encore davantage lorsque le parc automobile sera majoritairement équipé de moteurs électriques. Dans le même temps les terres agricoles, naturelles et forestières n'ont jamais été autant protégées et c'est heureux. Par conséquent il faut bien trouver localement des sites susceptibles d'accueillir des projets de production d'énergie décarbonée.

La gravière de la Plaine de Nange qui est, rappelons-le une propriété privée, présente des caractéristiques lui permettant d'accueillir une ferme solaire présentant la particularité de combiner le terrestre et l'aquatique sans atteinte à des terres protégées, ni à une zone sensible.

Ce site est éloigné du centre des localités les plus proches (Rosoy, Étigny, Gron), en étant quasiment invisible de partout sauf pour quelques maisons des hauts de Rosoy, tout en occupant une ancienne gravière sans grand intérêt. Et surtout ce projet est placé dans un endroit désigné par le très récent PLUiH de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais comme ZNPV, en clair Zone Naturelle destinée au Photovoltaïque.

Si l'on veut répondre aux besoins électriques du moment, et à venir, en recourant le plus possible aux énergies vertes, avec le souci d'une atteinte environnementale la plus faible possible, j'ose dire que le site de la plaine de Nange remplit un grand nombre de critères pour fournir une énergie écoresponsable.

2. Une seconde remarque, qui complète la précédente

Comme justification du choix retenu, le site est présenté comme dégradé par la SAS Boralex, et ressortant de la catégorie « friches industrielles ». Bien que la MRAe cite un arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 (*NB. celui qui a suivi le PV de récolement du 13/10/2009 mentionné dans la réponse à la MRAe, pièce 7, page 6*), la SAS Boralex n'en fait pas état. On constate cependant que l'ancienne gravière a été réaménagé pour un usage futur à vocation de loisirs, avec prairie, dont une large partie humide, en pente douce, propice aux frayères de reproduction piscicole (brochets). D'autre part, il semble évident au lecteur du dossier (et plus sûrement au promeneur longeant le site) que depuis la fin d'activité d'extraction, la nature a largement repris ses droits sur cette emprise foncière, avec ou sans renaturation volontaire des lieux*. Comment en serait-il autrement plus de 15 ans après la fin d'activité ? Comment expliquer sinon le classement du site en ZNIEFF de type 1 ? Et le fait que l'on y répertorie autant d'espèces floristiques et faunistiques, dont certaines rares ou vulnérables, dont on peut être assuré qu'elles n'étaient pas présentes pendant la phase d'activité de la carrière ?

Nous pensons tout comme la MRAe que celle-ci a bien eu lieu, tout au moins partiellement, sur la partie bassin de décantation, et selon les prescriptions non retrouvées par la SAS Boralex de l'arrêté du 4 janvier 2010, stipulant qu'il devait être : « *réhabilité en bassin à vocation naturelle, composé d'une zone humide, d'une zone de haut fond avec un îlot graveleux et d'une zone profonde aux berges talutées en pente douce* ». Dans sa réponse, il est clair que le pétitionnaire n'apporte pas la preuve du contraire.

De fait, ce site, dégradé et anthropisé durant toute la période d'exploitation de la carrière, mais très peu fréquenté depuis, n'a plus les caractéristiques d'une friche industrielle puisqu'il s'est progressivement renaturé au fil des ans. Devenu à ce jour un site de réelle valeur écologique, il doit être considéré comme tel et non comme un site « dégradé ».

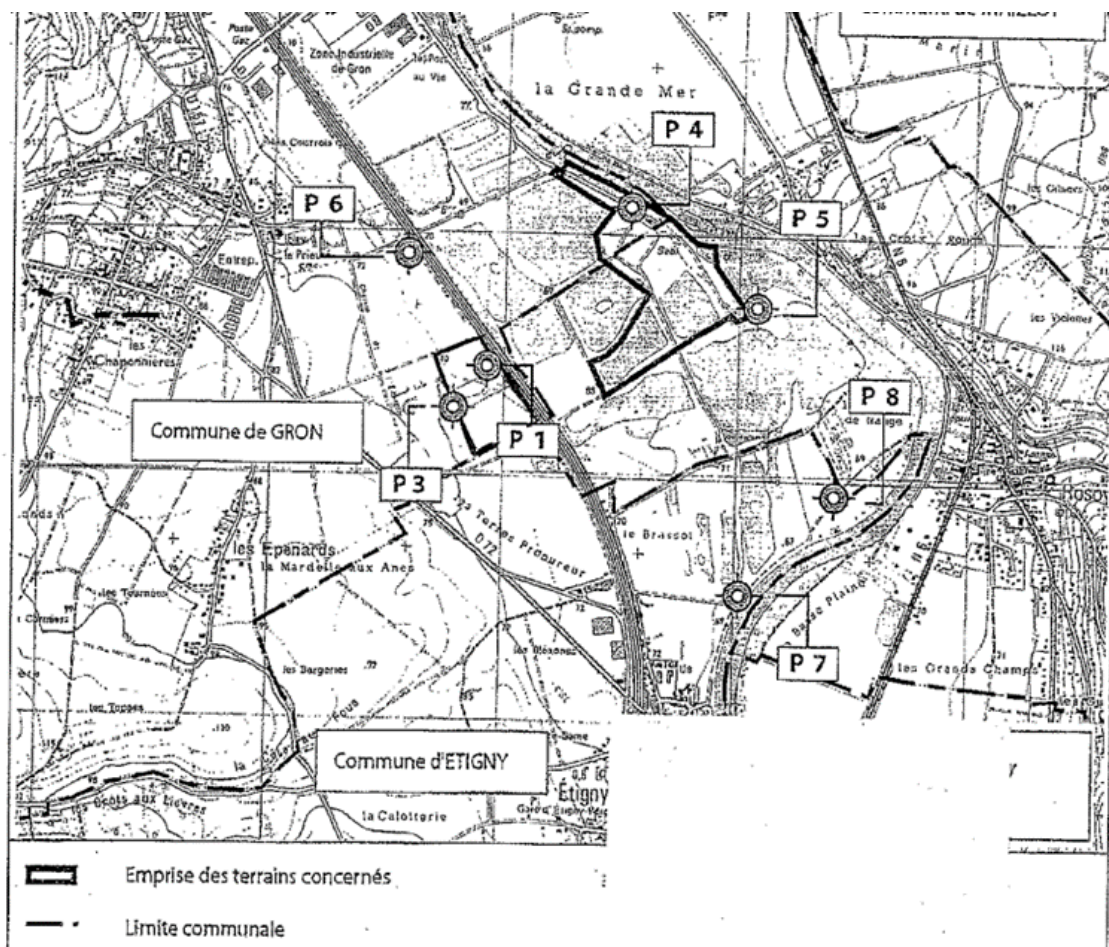
Réponse du porteur de projet

Cette remarque n'est pas retenue car l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 concerne la remise en état de la carrière située au nord du site du projet photovoltaïque de la Plaine de Nange,

appelée « fond des Blanchards ».

Comme le montre explicitement la carte ci-dessous extraite de l'arrêté en question, notre projet situé entre les piézomètres P 5 et P 8, n'est pas concerné par cet arrêté¹³.

Si cet arrêté préfectoral n'avait pas été mentionné dans la réponse à l'avis MRAE c'est parce que le site de la Plaine de Nange bénéficiait d'un procès-verbal de récolement antérieur à cet arrêté justifiant de la fin d'exploitation de la carrière et de sa remise en état tel que prévu dans son arrêté de prescription initial.



Carte issue de l'arrêté du 4 janvier 2010 situant la zone concernée au « Fond des Blanchards »

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Mon commentaire précédent vaut pour cette partie de réponse du porteur de projet. J'ajoute que s'il est vrai que la nature a repris ses droits depuis que l'extraction de granulats a pris fin, cette gravière ne constitue pas pour autant un site d'une richesse faunistique et floristique d'un grand intérêt écologique.

3. Raccordement au réseau

¹³ <https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/d6346f303dc2490bb03372b6babc8882>

Sur la pièce 6, page 6/13 (avis de la MRAe), on peut lire :

« Les deux possibilités de raccordement identifiées sont : au sud au poste de Rousson (environ 6 km) ou vers le nord au poste de Sens (environ 5 km). Une carte montre les tracés des raccordements possibles (page 173 EIE) mais l'analyse des incidences potentielles du raccordement au réseau n'est pas faite. La capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR13 pour ces postes sources est insuffisante (nulle pour Sens et 0,8 MW pour Rousson selon le site www.capareseau.fr). Le S3REnR est cependant en cours de révision, avec de nouveaux objectifs de raccordement et un transfert de capacité réservée est possible depuis d'autres postes sources. La MRAe recommande de présenter des solutions de raccordement externe cohérentes avec les capacités actuelles et futures du S3REnR, en analysant leurs effets sur l'environnement et les mesures ERC à mettre en œuvre. »

La réponse faite dans la pièce 7, page 4, n'est pas satisfaisante. Elle se borne à reprendre des éléments du S3REnR Bourgogne-Franche-Comté, document approuvé en avril 2022, mais rédigé antérieurement et qui ne prend pas en compte les évolutions et les projets EnR en cours, voire déjà raccordés au réseau.

Ce que dit le pétitionnaire : « De plus, le tableau page 141 mentionne l'état des lieux des productions et capacités réservées (Sens : 25 MW – Rousson : 10 MW). » ne reflète pas la réalité d'aujourd'hui, mais celle de l'automne 2021. Or cette réalité est très évolutive.

C'est ainsi que, dès février 2022, la MRAe incitait le pétitionnaire à prendre une information mise à jour sur le site « Caparéseau ». Il se trouve que la consultation de ce site est très éclairante. Elle contredit les affirmations du pétitionnaire, en particulier pour le poste de Sens, où les disponibilités ne sont plus que de 5 MW, très insuffisantes pour raccorder la production envisagée par la SAS Boralex.

Nous précisons que sur les copies d'écran ci-dessous reproduites, on note que si la mise à jour a été faite le 28 septembre 2023, le retrait de 20 MW de capacités réservées a été faite en janvier 2023, bien avant que ne démarre cette enquête publique. Précisons aussi que les 11,9 MW de projets en développement ne concernent pas le projet de la Plaine de Nange.

Pour le poste de Rousson, on peut voir ceci (mis à jour sept.2023)

Et cela, qui montre que capacités disponibles pour le projet Plaine de Nage sont nulles sur le poste de Rousson, ou au mieux insuffisantes, la file d'attente hors S3REnR étant déjà conséquente.

Question : La SAS Boralex a-t-elle une solution de repli ?

Réponse du porteur de projet

Aujourd'hui, **le poste de SENS possède déjà 25MW de capacité d'accueil disponible sans travaux sur le poste source** (voir capture d'écran du site [Capacités d'accueil en production du réseau \(capareseau.fr\)](http://Capacités d'accueil en production du réseau (capareseau.fr)) ci-dessous) ce qui est largement suffisant pour notre projet (31 MWh soit 24MW injecté).

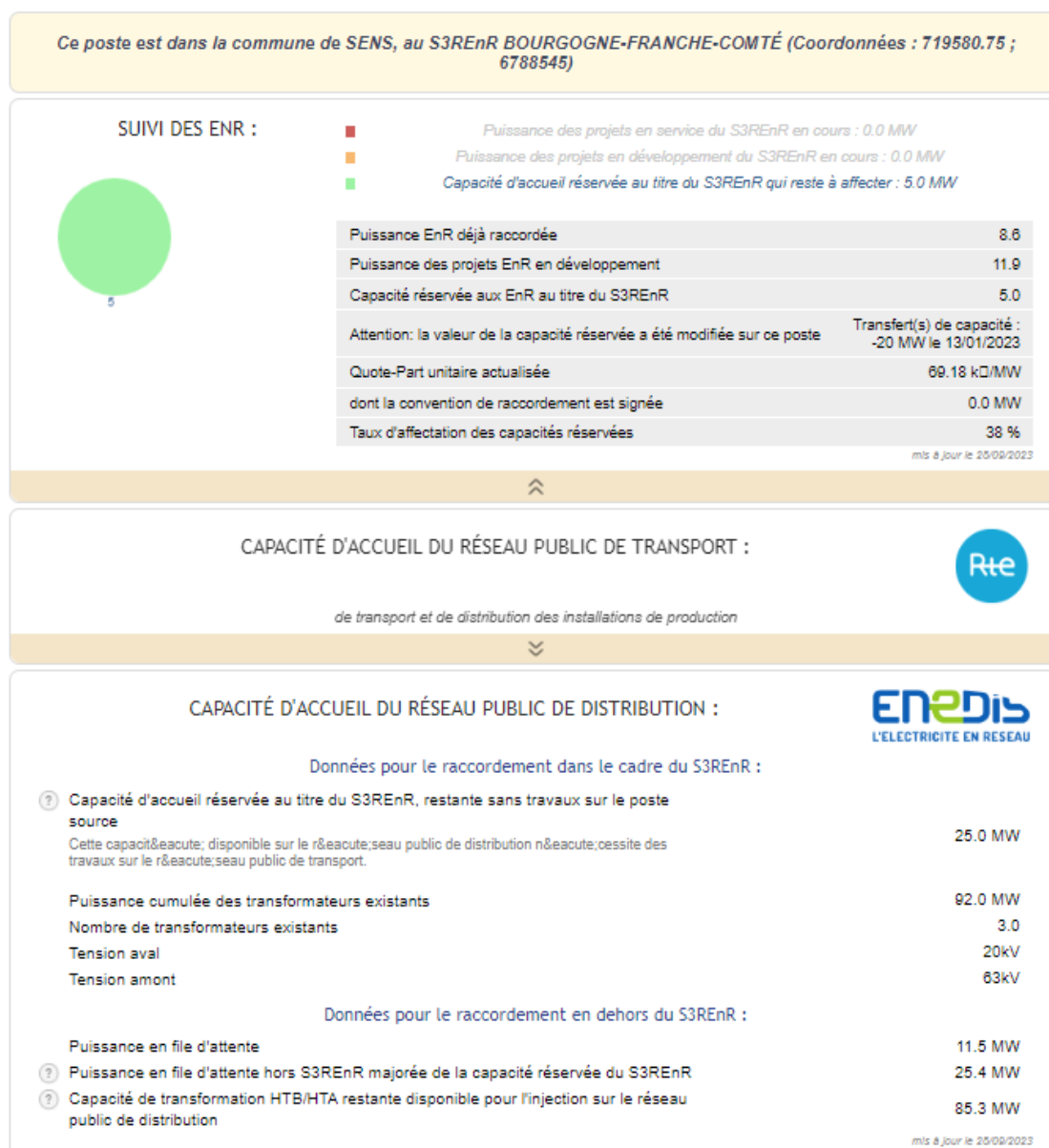
Pour les utiliser, il faudra cependant faire un transfert administratif de capacité depuis un autre poste dont la capacité n'a pas été utilisée. Ce transfert de capacité n'a aucune incidence technique. Il sert simplement à inclure la puissance du raccordement dans la puissance totale du S3REnR qui a permis de calculer la quote-part afin de ne pas l'impacter.

C'est d'ailleurs dans le cadre d'un transfert de capacité que la "Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter" de SENS est passée de 25MW à 5MW. La capacité n'a pas disparu ou été utilisée sur ce poste. Simplement, une partie de la capacité totale du S3REnR prévue pour ce poste a été attribué ailleurs.

Concernant le poste de Rousson, au vu des informations disponibles sur Caparéseau, nous ne l'avons pas envisagé lors de notre première analyse et c'est ENEDIS qui nous a incité à le

considérer lors du pôle de développement des énergies renouvelables du 16 juin 2021. De plus, nous sommes déjà en relation avec Enedis dans le cadre d'une expérimentation d'anticipation des études et des travaux de raccordement sur le projet de la Plaine de Nange. Celle-ci permettra de faire gagner plusieurs mois sur le raccordement et ainsi ne pas retarder l'injection des électrons d'origine photovoltaïque dans le réseau électrique public.

La capacité d'accueil du réseau électrique à proximité du projet photovoltaïque de la Plaine de Nange est donc suffisante pour accueillir la production de la future centrale solaire.



Capture d'écran du site de RTE, Capareseau.fr, pour le poste source de Sens

Commentaire du commissaire enquêteur

Je retiens de la réponse du porteur de projet que le réseau électrique situé à proximité du projet photovoltaïque est suffisant pour accueillir la production de la future centrale solaire.

5. Enjeux biodiversité

L'étude faune-flore réalisée est très intéressante. Elle confirme la valeur écologique du site, et la nécessité d'y porter une attention particulière, la démarche ERC revêtant en pareil cas un caractère essentiel.

Eviter / réduire:

La variante 2 retenue est certes moins « impactante » pour les enjeux forts répertoriés, mais compte tenu que nous manquons de recul et de retours d'expérience « longue durée » pour les parcs photovoltaïques flottants, nous demandons que la prudence prime davantage. Or, les trois sous secteurs du plan d'eau font l'objet d'une implantation, aucun n'est laissé en eau libre ce qui vu la taille du bassin aurait pu s'envisager... en renonçant à une part de la production.

Pour la partie au sol, on aurait pu laisser plus de prairie libre en utilisant la technique du « tracker », qui permet un gain substantiel de rendement pour chaque panneau, et donc d'en réduire le nombre pour un rendement identique, voire supérieur. Mais c'est plus complexe et plus cher.

Pas de compensation prévue, en dehors d'une restitution de zones humides sur le site. Le maintien des zones existantes aurait été préférable.

Les mesures d'accompagnement proposées paraissent adaptées aux enjeux ciblés. Seul l'avenir le dira(it).

CONCLUSION

Sur l'Yonne, nous assistons depuis quelques années à une vague de projets EnR. C'est dans l'air du temps et c'est aussi ce que le législateur souhaite et promeut.

Pour le PV, si des projets sur sites réellement dégradés, ex décharge comme à Gron, friche industrielle comme à Paron, délaissé autoroutier comme à Subligny sont acceptables, pour ne citer que des projets ou des réalisations du nord de l'Yonne, nous tenons à redire ici notre demande forte de prioriser l'installation de PV sur les toits et sur les parkings (ombrières). Les collectivités devraient avoir un rôle de facilitateur à jouer dans ce type d'installations.

Nous alertons sur le nombre actuel de projets d'installations sur plans d'eau et sur terres agricoles dites de mauvaise qualité. Cette dérive, qui privilégie le profit et le rendement immédiat (s'installer sur de vastes surfaces est plus rentable financièrement) sur l'intérêt à moyen-long terme des populations, la préservation de la biodiversité, l'autonomie alimentaire des territoires, est préoccupante. Elle apparait en l'état comme sans garde-fou, alimentée par le retard pris par la France en matière d'installations d'EnR, retard que brandissent tous les opérateurs EnR pour justifier leurs projets, ainsi que par les retombées financières alléchantes pour les propriétaires et les collectivités.

Compte-tenu de l'ensemble des remarques exposées ci-dessus, l'ADENY exprime un avis défavorable sur la demande de permis de construire telle qu'elle est déposée.

Réponse du porteur de projet

Conscients des enjeux écologiques du site nous avons appliqué strictement la méthode “éviter, réduire, compenser” permettant d'éviter les zones à plus forts enjeux : Implantation uniquement sur des zones à enjeux faibles et évitement total des zones humides pour la centrale au sol, éloignement des berges propices à l'alimentation et au développement de la faune aquatique, évitement de l'actuelle plage favorable à deux limicoles, et un taux de couverture du plan d'eau de 32% pour la centrale flottante.

Concernant le taux de couverture du plan d'eau de 32% : l'étang de la Plaine de Nange fait environ 40 ha et la centrale flottante recouvrira 12,72 ha. Il faut aussi noter que dans un rayon de 10 km le long de l'Yonne c'est près de 250 ha d'étangs qui sont présents.

Dans le cadre de notre dossier loi sur l'eau, qui a reçu une non-opposition le 22 août 2022, nous avons renforcé les mesures de suivi afin de garantir que les mesures d'accompagnement

proposées répondent aux enjeux ciblés. Par exemple, la mesure de suivi MA 2 : Suivi écologique en phase exploitation, prévoit qu'en cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation des habitats du secteur ou du cortège d'espèces d'intérêt sur la zone imputable au projet, des mesures correctives seront mises en place.

Ainsi, la séquence ERC, les mesures de suivi et correctives le cas échéant, permettent de garantir un niveau d'impact conforme à celui indiqué dans l'étude d'impact environnementale.

Comme indiqué dans la page 10 de la réponse à cet avis, la surface en eau nécessaire à l'implantation d'une installation photovoltaïque flottante est assez grande (environ 20 ha). En effet le respect de la distance aux berges, la taille critique pour la rentabilité, l'évitement des enjeux environnementaux et les coactivités non compatibles avec une installation photovoltaïque font que peu d'étangs sont éligibles à recevoir une installation photovoltaïque flottante. **Il est donc fort probable qu'il n'y ait pas plus d'installations photovoltaïques flottantes à l'avenir que celles d'ores et déjà connues des services de l'état.**

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du porteur de projet et je renvoie le lecteur à mon commentaire suivant qui répond pour partie aux observations de l'ADENY.

Observations de la Ligue de Protections des Oiseaux

Le projet de la réalisation d'un parc photovoltaïque sis sur les communes de Rosoy et d'Étigny suscite une certaine inquiétude auprès de notre association.

La population d'oiseaux présente sur le site du projet, comme le confirme la carte et l'inventaire joints, est très importante, tant en termes d'espèces hivernantes comme d'espèces nicheuses ou de passage. Cet inventaire, semblable à celui existant sur l'Espace Naturel Sensible riverain, acquis par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et inauguré le 29 juin 2023, montre l'importance de ce site à l'échelle départementale pour la préservation de ces espèces, pour la plupart protégées.

Cette grande richesse ornithologique n'est rendue possible que par l'existence de ces deux sites riverains dont les vocations, si le projet de parc photovoltaïque se réalisait, deviendraient complètement opposées et incompatibles.

De manière générale, la LPO n'est pas opposée au développement des énergies renouvelables mais elle est défavorable aux projets EnR envisagés dans des espaces à forts enjeux. Nous souhaitons voir privilégier un développement massif sur les espaces artificialisés (immeubles collectifs, maisons particulières, toitures de centres commerciaux, bâtiments agricoles existants, parkings, ...) au développement de centrales solaires dans les espaces naturels, en substitution d'espaces agricoles ou forestiers et à la couverture des plans d'eau.

Sur les terrains concernés par le projet, des mesures de réaménagement écologique ont été menées par le carrier il y a environ dix ans, afin de rendre le milieu plus favorable à l'accueil de différentes espèces d'oiseaux et de canards au terme de l'exploitation. Les pieds de berges ont par exemple été aménagés avec une plateforme de 3,50m au niveau moyen de la hauteur d'eau afin de favoriser l'implantation d'une roselière, lieu privilégié pour la reproduction de différentes espèces d'oiseaux.

La LPO insiste donc pour que l'intérêt de ces travaux puisse être conservé et pour que les effets négatifs sur la biodiversité liés au projet (rupture des continuités écologiques du fait des clôtures, impact des structures retenant les panneaux flottants, restriction du secteur d'atterrissage des oiseaux d'eau, ...) soient pleinement pris en compte.

En dehors des secteurs à forts enjeux écologiques et de très forte sensibilité paysagère, la LPO peut fournir des pré-diagnostic en amont des projets afin de signifier aux développeurs les enjeux particuliers dont elle a connaissance ou les raisons pour lesquelles le projet doit être abandonné. Elle propose une synthèse des connaissances sur les impacts potentiels et les moyens pour les atténuer disponible à cette adresse :

www.wipo.fr/media/read/20060/file/2022_pv_synthese_lpo.pdf

La LPO se réserve cependant le droit de ne pas accompagner ou participer, directement ou indirectement, au développement ou à la construction de projets EnR qui ne seraient pas en conformité avec son positionnement.

Nous espérons enfin, comme cela a été annoncé par Monsieur le Préfet de l'Yonne lors d'une intervention en session de la chambre d'agriculture du 2 juin 2023, que la mise en place d'un plan-schéma départemental de stratégie EnR soit rapidement effectuée, afin d'éviter les incohérences dans le développement de projets incompatibles avec la préservation de la biodiversité.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, la LPO souhaite donc donner un avis défavorable quant au déploiement du projet de parc photovoltaïque au sol et flottant sur les communes de Rosoy et d'Étigny déposé par la SAS Boralex.

Réponse du porteur de projet

Comme pour la contribution de l'ADENY, la remarque sur un réaménagement écologique est incorrecte car elle concerne la carrière au nord de notre site d'étude le « fond des Blanchards ». De plus, l'évitement réalisé pour l'implantation de notre projet permettra à la biodiversité au sens large de continuer à fréquenter le site et les mesures de suivi permettront de constater cette évolution dans le temps. De plus nous nous permettons de préciser que ce site a toujours été clôturé et que la clôture qui sera mise en place pour le projet photovoltaïque permettra le passage de la petite faune.

La convention sur le site "fond des blanchards" avec le département de l'Yonne, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et le Label Espace Naturels Sensibles permettant un engagement de préservation de la biodiversité, de l'ouverture du site aux collégiens, et le financement d'aménagements, a été signée le 29 juin 2023 en connaissance de notre demande de permis de construire et de la zone Npv définie dans le PLUiH.

Ce PLUiH a été soumis à enquête publique et le zonage Npv du site de la Plaine de Nange n'a donné lieu à aucune remarque ou avertissement d'incompatibilité.

La stratégie départementale de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables dans l'Yonne a été publiée le 13 juillet 2023¹⁴ et elle classe les anciennes carrières, [...] sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou environnementale comme des terrains « dégradés ». **Le site du projet PV de la Plaine de Nange est donc considéré comme dégradé à la lecture de ce document et se positionne en priorité 2 sur 5 dans les zones à privilégier.**

De plus, un autre critère est particulièrement déterminant, **celui de la puissance de l'installation** : les installations les plus puissantes seront donc privilégiées, ceci pour permettre que les moyens humains et matériels des services instructeurs soient d'abord mobilisés sur les projets qui présentent un intérêt significatif pour l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière de transition énergétique, et pour lesquels une éventuelle décision de l'autorisation permettrait d'augmenter rapidement les capacités de production du département.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

¹⁴ <https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energie/Energie-renouvelable/Strategie-departementale-de-l-Etat>

Je prends acte de la réponse du porteur de projet, et si l'on peut regretter de voir une étendue d'eau accueillant une faune ailée aquatique intéressante lui être partiellement soustraite il suffit d'aller sur Google Earth, ou de consulter une carte d'état-major, pour constater que le lit majeur de l'Yonne, de Villeneuve-la-Guyard à Auxerre soit 80 km, est constellé de plans d'eau constitués par d'anciennes gravières. Ainsi la faune dérangée ou perturbée à la plaine de Nange n'aura aucune difficulté à migrer à proximité pour y retrouver des conditions de vie identiques.

Enfin si tout espace artificiel peut présenter, pour préserver de l'anthropisation des espaces nobles, une opportunité d'occupation par des panneaux photovoltaïques (ombrières de parking, terrasses d'immeubles) leur dispersion, les difficultés liées à la protection des propriétés privées, et autres problématiques de tous genres, ne permettent pas de s'affranchir de projets d'ampleur comme l'est celui de la plaine de Nange.

Enfin s'agissant de la proximité du site du projet avec l'espace naturel sensible du « Fonds des Blanchards » appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, je souligne que cet établissement public de coopération intercommunale a adopté son PLUi le 19 décembre 2022, donc très récemment, et déclaré la plaine de Nange « ZNpv » soit Zone Naturelle destinée au photovoltaïque, alors que le projet Boralex était connu de tous.

On ne saurait imaginer que les auteurs de ce document d'urbanisme n'aient pas pesé et mesuré les effets possibles d'un champ de production d'énergie solaire sur la gravière de 80 hectares contiguë acquise en 2018 et labellisée « Espace naturel sensible » en juin 2023. On peut ainsi penser que les élus du Grand sénonais n'ont vu que des avantages à faire cohabiter une biodiversité totalement digne d'intérêt avec une nécessaire production d'électricité décarbonée.

24.2 Observations verbales diverses

Monsieur Viers s'est présenté lors de deux permanences, mais ses observations orales reprenaient exactement ses observations écrites nous ne les avons donc pas retranscrites ici.

Monsieur Bouquet, vice-président de la LPO de la région BFC relate que ce projet est contigu à un espace naturel sensible acquis par la communauté d'agglomération du Grand Sénonais et inauguré le 29 juin 2023.

Il signale un manque d'études par Boralex quant à cet espace et regrette que ce projet photovoltaïque n'ait pas été envisagé sur un site moins sensible et appartenant à l'État tel le terrain militaire de Rosoy.

Réponse du porteur de projet

Le site cité par Monsieur Bouquet a été analysé, mais les échanges avec la commune de Rosoy ont démontré que l'ancien champ de tir militaire appartient au ministère de l'Intérieur et qu'il est toujours utilisé pour des entraînements des motards de la gendarmerie.

De plus celui-ci présente une pente de plus 20%, des enjeux de défrichement et paysagers qui n'en font pas un site très favorable à l'implantation d'une installation photovoltaïque.

Commentaires du commissaire enquêteur

Sans observation, sauf à préciser que ce sont les motocyclistes de l'école de police de Sens qui utilisent ce terrain ; les motards de la gendarmerie étant formés à Fontainebleau.

24.3 Observations et contributions écrites favorables au projet

Observations de la société COLAS FRANCE

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de l'Yonne.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Réponse du porteur de projet

Nous ne manquerons pas de consulter des entreprises locales pour les travaux de terrassement, voiries et réseaux.

Commentaires du commissaire enquêteur

Sans remarque.

Observations de l'association Le chant des rivières

La transition énergétique peut être accélérée dans l'Yonne, dans la Région Bourgogne-Franche-Comté comme ailleurs en France. Nous devons la réussir parce que nous n'avons pas le choix. Revenons à l'O.N.U. qui à la fin de l'été 2022 avait à nouveau alerté sur le « chaos climatique possible » si nous ne transformons pas, ne métamorphosons pas nos trajectoires énergétiques. L'O.N.U., dans son rapport « United in science », publié le 13 septembre 2022 parle des « risques de franchissement de points de bascule dans le système climatique ». Son secrétaire général, M. Antonio Guterres avait alors rappelé que « le changement climatique était en train d'atteindre une portée destructrice inouïe » et invité à « mettre un terme à la course effrénée aux combustibles fossiles, recette d'un chaos climatique permanent et de la souffrance », appelant au développement des renouvelables.

Nous devons réussir ensemble cette transition énergétique parce qu'il est enthousiasmant, en premier lieu pour les citoyens, de s'investir dans la bifurcation, dans la métamorphose écologique de notre pays et d'accompagner les politiques publiques croisant transition énergétique et conservation de la biodiversité.

Le projet porté par Boralex, qui prévoit un financement participatif avec la société Villyz59 correspond à cette intention. Pour garantir la dynamique de succès et d'appropriations suggérons à Boralex de renforcer le travail de communication et d'animation à destination des différents publics, avec l'organisation de soirées, conférences, des publications plus nombreuses de la revue « Journal solaire » : deux numéros, en août 2021 et décembre 2022.

Les entreprises, les élus, les citoyens, scientifiques, services déconcentrés de l'Etat, les O.N.G. ont un rôle décisif à jouer dans le domaine de la construction d'une culture énergétique partagée, facteur d'une transition écologique réussie.

C'est pourquoi nous demandons à la Commission d'enquête de rendre un avis favorable au projet de parc solaire de la Plaine de Nange.

Réponse du porteur de projet

Conscient du besoin de communication et de pédagogie autour des énergies renouvelables et de la transition énergétique nous nous efforçons de rester présents et disponibles pour et sur le territoire durant toute la durée d'exploitation. En plus de notre communication en amont de la

construction du projet : journaux du solaire, campagne de financement participatif et livret d'enquête publique, nous réaliserons un nouveau journal du solaire lors de la construction, une inauguration du site, ainsi que des visites régulières avec des scolaires ou des élus dans le cadre de notre démarche territoriale.

Dans l'Yonne nous avons récemment fait visiter le parc éolien des Clérimois situé sur la commune des Clérimois à des collégiens de Sens (mai 2023), fêté les 10 ans de ce même parc (2021) et fait visiter nos deux parcs éoliens de l'Yonne régulièrement à des élus ou des scolaires à leur demande.

Commentaire du commissaire enquêteur
Sans observation.

Fait et clos à Saint Julien du Sault le 14 novembre 2023
Gérard Farré-Ségarra
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Farré-Ségarra', written over a horizontal line.

2ème Partie

Dans cette seconde partie le commissaire enquêteur émet un **avis personnel** sur le projet soumis à l'enquête **en prenant parti** sur celui-ci **sans se borner à entériner le point de vue du maître d'ouvrage et du public mais en donnant les raisons qui ont fondé son avis.**

Cet avis s'appuie, notamment, sur :

- L'opportunité du projet présenté,
- Un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête,
- Les conditions de déroulement de l'enquête publique,
- L'analyse des observations du public,
- Les réponses apportées par le maître d'ouvrage,
- L'analyse bilancielle des avantages et inconvénients du projet au regard des enjeux environnementaux.

1 - CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

11 – Rappel succinct du projet

La société BORALEX a déposé cinq demandes de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante d'une puissance totale de 31 MWc, au lieu-dit « Plaine de Nange », sur et aux abords d'une ancienne gravière, située sur le territoire des communes de Rosoy et Étigny (89).

C'est ce projet qui est soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L123-2, R123-1 et R421-1 du Code de l'Environnement

12 – Motivations d'ordre général justifiant l'avis

Les motifs qui suivent, soit d'ordre général, soit sur le projet lui-même, justifient l'avis que je vais formuler in fine en précisant que cet avis porte sur le projet avant toute chose même si d'autres critères alimentent et forgent mon opinion.

12.1 -S'agissant du dossier mis à disposition du public

Composé des demandes de cinq permis de construire, d'une attestation de complétude de la demande de défrichement, de l'étude d'impact, d'un résumé non technique de l'étude d'impact, de trois plans, de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et du mémoire en réponse à la MRAe par la société BORALEX, le dossier représente 726 pages.

Bien renseigné sur le fond le dossier contient les éléments d'appréciation adaptés à l'importance des nuisances potentielles susceptibles d'être apportées par le projet à l'environnement.

La compréhension des enjeux du projet est facilitée par des documents précis et suffisamment illustrés.

Pour satisfaire aux exigences réglementaires l'étude d'impact a donné lieu comme souvent, à un document très volumineux (359 pages) qui peut apparaître difficile d'accès pour le public. De plus, les recommandations de la MRAe ont conduit le porteur de projet à y répondre par un mémoire de 173 pages.

Heureusement, le résumé non technique de l'étude d'impact permet une approche synthétique du projet.

Pendant toute la durée de l'enquête, ce dossier a été mis à disposition du public :
- en mairies Rosoy et d'Étigny aux jours et heures d'ouverture de ces mairies au public ainsi qu'à l'occasion des quatre permanences du commissaire enquêteur,

- à partir du site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l'État / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques) où l'ensemble du dossier était consultable et téléchargeable,

- sur un poste informatique mis à disposition du public du 25 septembre 2023 au 26 octobre 2023 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

12. 2 – S'agissant de l'organisation de l'enquête et de son déroulement

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du lundi 25/9/2023 à 14h00 au jeudi 26/10/2023 à 17h00 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral l'organisant.

Quatre permanences de 3h00 chacune ont été tenues dans les deux communes de Rosoy (2 permanences) et d'Étigny Elles ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R.123-10 du code de l'environnement).

12. 3 - S'agissant de la publicité de l'enquête et de l'information du public

La publicité légale, par voie de presse et d'affichage, a été réalisée conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement et les délais imposés ont été respectés.

L'affichage des avis d'enquête et la publicité relayée par d'autres moyens tels Panneau Pocket, site communal, page Face Book, bulletin communal, etc. ont été suffisamment larges pour que toute personne voulant s'intéresser à l'enquête en ait connaissance.

Parutions de presse :

- l'Yonne Républicaine : du samedi 01/09/2023 et du lundi 25/09/2023, édition physique.

- l'Indépendant de l'Yonne : du samedi 01/09/2023 et du lundi 25/09/2023, édition numérique.

Par erreur l'Indépendant de l'Yonne, après la publication du 1^{er} septembre, a de nouveau publié l'avis le lundi 04 septembre 2023 ;

Un exemplaire de ces parutions est conservé au Bureau Environnement de la préfecture de l'Yonne.

Affichage :

Il a été réalisé dans le respect des délais imposés par les deux mairies concernées qui l'ont attesté par certificat adressé à la préfecture.

L'affichage aux abords du projet a été constaté à quatre reprises par un commissaire de justice mandé par le pétitionnaire qui peut produire les procès-verbaux de constat si besoin.

12. 4 – S'agissant des possibilités offertes au public pour s'exprimer

Le public pouvait déposer ses observations :

- sur les registres d'enquête aux jours et heures d'ouverture au public des mairies de Rosoy (siège de l'enquête) et d'Étigny où ils étaient déposés,
- à l'occasion des 04 permanences tenues par le commissaire enquêteur,
- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Rosoy.
- par mail à l'adresse pref-photovoltaique-rosoyetigny@yonne.gouv.fr

12. 5 - S'agissant de la participation du public et du climat de l'enquête

Au cours des quatre permanences qui ont été assurées j'ai accueilli 05 personnes.

Aucune mention n'a été portée aux registres d'enquête.

01 courrier physique m'a été directement remis lors de la permanence du 26 octobre 2023 en mairie de Rosoy par le délégué départemental de la Ligue de Protection des Oiseaux.

06 contributions ont été adressées par mail sur le site préfectoral pref-photovoltaique-rosoyetigny@yonne.gouv.fr

02 personnes ont formulé des observations orales, l'une lors de la permanence du 25 septembre 2023, l'autre au cours de la permanence du 26 octobre 2023. Il s'agit de monsieur Viers et de monsieur Bouquet représentant de la LPO. Ces observations, bien que redondantes puisqu'ayant aussi fait l'objet de mails, ont été soumises, comme les autres contributions, à l'attention du porteur de projet par voie de procès-verbal de synthèse.

12. 6 - S'agissant des observations exprimées par le public

Les observations au nombre de 9 concernent des interrogations, des oppositions et des approbations.

02 observations écrites relatives à des interrogations émanant de monsieur Viers qui craint de subir des reflets depuis son habitation, et de monsieur Bergeron qui s'interroge sur la nature des clôtures sur le site.

02 observations défavorables au projet émanant de l'ADENY (Association de Défense de la Nature et de l'Environnement de l'Yonne), et de la LPO (Ligue de Protection des oiseaux).

02 Observations verbales, l'une de monsieur Viers qui l'a reprise par écrit (voir observations écrites) et l'autre du président de la LPO de l'Yonne à l'occasion du dépôt d'un dossier (voir observations défavorables)

02 observations favorables approuvant le projet émanant de la sté de BTP Colas France et de l'association « Le chant des rivières ».

Ainsi on peut en déduire que le projet n'a guère suscité d'observations du public et que celles enregistrées se partagent équitablement entre favorable et défavorable.

Notons enfin que les deux conseils municipaux appelés à se prononcer, lesquels représentent la population des communes concernées, ont fourni un avis favorable au projet comme indiqué plus loin.

12. 7 – S'agissant des réponses du porteur de projet

Aucun thème ne se dégageant vraiment des observations du public le porteur de projet a répondu point par point à chacune d'elles. J'estime ces réponses tout à fait satisfaisantes. Elles ont fait l'objet de commentaires de ma part dans la 1^{ère} partie du rapport.

12. 8 – S’agissant de l’avis des assemblées délibérantes

Les deux conseils municipaux appelés à s’exprimer sur le projet, celui de Rosoy et celui d’Étigny, ont fourni un avis favorable.

13 – Motivations relatives au projet lui-même justifiant l’avis

13.1 - Au sujet du projet et du choix du site d’implantation

Le projet porté par la société BORALEX présente un quadruple avantage :

1°) Il s’inscrit pleinement dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée en novembre 2015 et révisée en 2018/2019, qui est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d’activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu’à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l’horizon 2050 et réduire l’empreinte carbone de la consommation des Français.

2°) Son implantation sur un site déjà artificialisé constitué par le plan d’eau d’une ancienne gravière et sur l’une de ses rives ne porte atteinte ni à des espaces agricoles, ni à des espaces boisés. Cette implantation valorise une étendue d’eau sans intérêt démontré et permet d’alimenter en électricité environ 19.000 personnes.

3°) La technologie du solaire flottant permet de résoudre l’épineux problème de la disponibilité foncière rencontré avec le solaire au sol.

4°) Une réversibilité du projet très aisée soit en cours d’exploitation, soit en fin de vie.

13. 2 – Au sujet des capacités techniques du porteur de projet

Boralex est une société de production d’énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydroélectrique et thermique) qui exploite des installations en France, au Canada et aux États-Unis.

En France elle investit dans le développement des énergies éoliennes et solaire depuis plus de 20 ans où elle couvre la consommation annuelle d’un demi-million de foyers à partir d’une douzaine de site répartis sur l’ensemble du territoire, avec notamment un parc photovoltaïque flottant à Peyrolles en Provence en production depuis le début de l’année 2022.

On peut ainsi considérer que Boralex présente de très bonnes capacités techniques pour mener à bien le projet de Rosoy/Étigny.

13. 3 – Au sujet de la compatibilité du projet avec les plans, schémas, et programmes locaux

Documents d’urbanisme

Le projet est compatible avec :

- le PLUi-h de la Communauté d’Agglomération du Grand Sénonais adopté le 15 décembre 2022 qui couvre les communes de Rosoy et d’Étigny.

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord de l'Yonne dont le Document d'Orientations et d'Objectifs qui précise : « *Encourager la mise en place de dispositifs d'exploitation de l'énergie solaire dans les projets d'aménagement (constructions de bâtiments publics toitures planes, bâtiments agricoles, sites et sols pollués ou en friches non stratégiques pour le renouvellement urbain, anciennes carrières...)* ».

- le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Yonne.

Au sein de la zone concernée sont autorisés :

« *Les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés* »

Par sa production d'électricité renouvelable bénéficiant à l'intérêt public, le projet de parc photovoltaïque est compatible avec ce PPRI.

- le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comtés dont il 'inscrit dans les orientations de développement des énergies renouvelables.

13. 4 – Au sujet de l'avis de la MRAe et des services de l'État

Par avis délibéré 2022APBFC12 adopté lors de la séance du 22 février 2022 la MRAe a formulé 10 recommandations auxquelles le porteur de projet a répondu par un mémoire en réponse de 173 pages de juin 2022

Cette réponse a été insérée dans le dossier à mis à l'enquête.

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) a émis un avis favorable le 04 décembre 2020.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a fourni, le 28 octobre 2020, un avis non conclusif assorti de recommandations.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a fourni, le 1^{er} septembre 2020, un avis non conclusif assorti de recommandations.

La Direction de Sécurité Aéronautique d'État (DSAÉ) a fourni un avis non daté précisant qu'elle ne s'oppose pas au projet mais en précisant qu'il serait souhaitable qu'une étude de non gêne visuelle soit envisagée, tout au moins pour la partie située dans le couloir de protection de l'itinéraire très basse altitude à vue.

Le Service Départemental et de Secours de l'Yonne (SDIS) a fourni le 06 août 2020 un avis non conclusif mais porteur de nombreuses recommandations et préconisations dont deux importantes :

Préalablement aux travaux assurer un balisage du chantier avec des points de rendez-vous en accord avec le SDIS,

Impérativement valider avant la mise en service la méthodologie des services du SDIS en cas d'intervention et lui fournir un annuaire de l'exploitant à contacter en cas de sinistre.

Les Voies Navigables de France (VNF) ont fourni le 12 août 2020 un avis non conclusif précisant que si l'implantation de la centrale a lieu sur le domaine public fluvial le projet devra faire

l'objet d'une mise en concurrence et de la signature d'une convention d'occupation temporaire et des servitudes devront être respectées.

13.5 – Au sujet des impacts sur les sols

La surface occupée par le parc photovoltaïque terrestre sera de l'ordre de 8,79 hectares.

Son impact résiduel en phase d'exploitation sur le sol et le sous-sol sera très faible. Le recouvrement des sols par des panneaux photovoltaïques terrestres peut provoquer des modifications des écoulements des précipitations, et à terme, une légère érosion des sols. Cet effet est toutefois limité par les mesures de réduction mises en place.

Les impacts résiduels pendant le démantèlement seront similaires aux impacts du chantier de construction, c'est-à-dire faibles et temporaires. Les sols seront remis en état. Après démantèlement, les impacts résiduels seront très faibles.

13. 6 – Au sujet des impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines

La surface occupée par le parc photovoltaïque flottant sera de l'ordre de 12,72 hectares.

Son impact résiduel en phase d'exploitation sur les eaux superficielles et souterraines est considéré très faible voire nul par le porteur de projet.

Toutefois je note que les parcs photovoltaïques flottants n'étant qu'au stade de l'émergence les retours d'expérience sont quasi inexistantes pour savoir quel est leur impact éventuellement positif (réduction de l'évaporation naturelle, réduction de l'échauffement de l'eau) et leur impact négatif sur le biotope aquatique (ombrage, frein au développement algal, etc.)

13. 7 – Au sujet des zones naturelles protégées

Le projet n'est pas concerné par un site NATURA.

Toutefois il est inclus dans :

- la ZNIEFF de type 1 nommée « Gravières de Gron, Rosoy et Etigny » qui comprend d'anciennes gravières en eau associées à des surfaces étendues défrichées et de terrains vagues très peu végétalisés, des champs cultivés, des prairies résiduelles, des fourrés de saules. Ce site est d'intérêt régional pour son avifaune.

- la ZNIEFF de type 2 « Gravières et coteau de Gron, roselière de Paron » qui comprend d'anciennes gravières en eau (Gravière de Gron) associées à des surfaces étendues de friches et de terrains vagues très peu végétalisés.

Il n'est concerné par aucun corridor écologique recensé en tant que tel même si le rôle biologique des haies environnantes sont non négligeables pour la faune terrestre et ailée.

13. 8 – Au sujet des impacts du projet sur les milieux naturels et l'environnement (faune, flore)

a) Faune terrestre et ailée

Les enjeux faunistiques relatifs aux espèces identifiées sur le site du projet (reptiles, amphibiens, oiseaux, mammifères, chiroptères et insectes) sont estimés faibles à modérés.

Le fait que le site du projet avoisine un Espace Naturel Sensible acquis par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais inauguré le 29 juin 2023, comme le fait observer la Ligue de Protection des Oiseaux, ne me paraît pas incompatible avec le projet.

En effet cette même Communauté d'agglomération du Grand Sénonais, dans son PLUi-H tout récent puisqu'approuvé le 15 décembre 2022, a classé la Plaine de Nange, zone du projet, en Npv c'est-à-dire en secteur naturel photovoltaïque et l'on ne peut douter que ce soit l'effet du hasard puisque le projet porté par Boralex était connu depuis plusieurs années.

Par ailleurs la faune avicole inféodée aux milieux aquatiques (cygnes, oies, canards, sarcelles, hérons, etc.) ne devrait pas être très perturbée par le projet qui ne couvre pas la totalité des eaux du site de la Plaine de Nange. Par ailleurs ce ne sont pas les gravières qui font défaut dans le lit majeur de la rivière Yonne en région sénonaise, et au-delà au demeurant, pour permettre aux oiseaux d'eau de trouver ailleurs l'espace qu'ils perdront si le projet Boralex voit le jour.

b) Flore

Lors des inventaires de terrain 195 espèces ont été recensées ce qui est plutôt riche pour un site occupé pour 75% de sa surface par un plan d'eau.

Au total 21 espèces remarquables ont été identifiées, ainsi que 6 espèces exotiques envahissantes.

Les enjeux relatifs à cette flore sont jugés de non significatifs à faibles et modérés.

c) Faune aquatique piscicole

Le diagnostic de l'état initial de la gravière de Rosoy a permis de définir des zones à enjeux qui sont exclusivement situées sur les berges et présentent des largeurs variables selon les secteurs. Trois niveaux d'enjeu ont été définis avec des niveaux modéré, fort et très fort. Les zones d'enjeu très fort correspondent aux secteurs privilégiés pour la reproduction et la croissance du brochet ainsi que pour la loche de rivière et sont à mettre en défens pour toute intervention.

13. 9 – Au sujet de l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine

a) Paysage

Le projet se situe en rive gauche d'un méandre de l'Yonne entre les communes de Rosoy et d'Étigny sur le site d'une ancienne gravière dont l'exploitation a cessé en 2009.

Les vues sur le projet sont en grande partie limitées par la végétation ainsi que par des structures anthropiques (remblais de ballast de la voie ferrée, clôtures, haies, etc.) qui enclavent le site relativement fermé et fondu dans le paysage de la vallée de l'Yonne.

Depuis certains points hauts de Rosoy les vues sur le site sont possibles mais elles sont le plus souvent masquées par les limites arborées du site et son éloignement.

b) Patrimoine

La localisation éloignée des sites historiques (± 5 km) ne permet aucune intervisibilité ou covisibilité avec le projet ce qui permet d'affirmer que le projet est sans impact sur le patrimoine bâti des communes environnantes.

13. 10 – Au sujet des dangers et risques divers sur l'habitat

Le type de production d'énergie et l'éloignement de plusieurs centaines de mètres des premières habitations rend tout à fait improbable un quelconque risque ou danger sur l'habitat ou sur la santé et le bien-être de la population locale.

Un impact modéré n'est toutefois pas à exclure lors de la phase de chantier (circulation de poids-lourds dans Étigny notamment, bruit possible des engins sur le site).

13. 11 – Au sujet de risques divers

Ces risques (malveillance, incendie, inondation, aléas météorologiques et naturels) ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact. Leur survenue très aléatoire permet de considérer que le site du projet présente un risque particulièrement faible.

Par ailleurs le site sera entièrement clôturé et placé sous système de vidéosurveillance.

13. 12 – Au sujet de l'économie et de l'emploi

Le projet contribuera au développement économique des communes de Rosoy et Etigny, mais également et plus largement de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, du département de l'Yonne et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

2- AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Des motivations qui précèdent et qui étayent ma position j'observe :

- que le projet s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)² adoptées par décrets du 21 avril 2020,

- que le projet a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et qu'il s'inscrit dans les orientations du SRADDET³ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables,

- que le projet répond à un besoin avéré d'électricité décarbonée pour faire face aux besoins actuels et surtout futurs en raison du renforcement général de l'électrification et du développement des véhicules électriques,

- que la société Boralex dispose de capacités techniques avérées en matière de production d'énergie électrique décarbonée lui permettant de conduire le projet dans de bonnes conditions,

- que la centrale photovoltaïque de La Plaine de Nange d'une puissance de 3,1 MWc produira l'équivalent des besoins électriques de 19 000 personnes, hors chauffage,

- que l'installation flottante couvre en grande partie un plan d'eau issu d'une gravière et l'une de ses berges le tout, qu'il s'agisse du milieu aquatique comme du milieu terrestre, ne présentant pas d'intérêt particulier en termes environnementaux,

- que ce projet évite la confiscation de surfaces fertiles au détriment de l'agriculture ou de l'exploitation forestière,

- que le projet n'est pas concerné par une zone Natura mais qu'il est situé au cœur de deux ZNIEFF, l'une de type 1, l'autre de type 2

- que le projet prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux du territoire concerné,

- que les mesures d'évitement, réduction et compensation des éventuels effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé sont prévues,
- que les risques et dangers sur le site d'exploitation sont très limités et que les dispositions envisagées permettront de les maîtriser,
- que les risques d'atteintes au bien-être physique et à la santé des populations environnantes est extrêmement limité et que les dispositions prévues sont de nature à les limiter au maximum,
- que l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant, et qu'elle s'est déroulée sans incident,
- que le projet, compte tenu de la quasi absence de participation du public, semble être socialement accepté et n'inquiéter quiconque excepté les quelques interrogations et observations formulées lors de l'enquête,
- que le porteur de projet a répondu de manière complète et détaillée aux questions du public,
- que les conseils municipaux des communes de Rosoy et d'Étigny ont fourni un avis favorable au projet,
- que l'analyse bilancielle du projet dégage des éléments favorables nettement supérieurs aux inconvénients. En effet le ratio bénéfice / risque de l'opération me semble peser en faveur de la réalisation du projet qui produira une électricité décarbonée appréciable en ces temps d'urgence climatique sans atteinte notable à la biodiversité.

En conséquence j'émet un avis..... **FAVORABLE**¹⁵à la délivrance de cinq permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol et flottant sur le territoire des communes de ROSOY et d'ÉTIGNY, sollicitée par la SAS BORALEX PLAINE DE NANGE, **avec une recommandation**.

Recommandation

Compte tenu de l'absence de recul significatif sur l'impact du photovoltaïque flottant sur les milieux aquatiques (faune et microfaune, flore), notamment dû à la diminution de la lumière sur le phytoplancton, on peut légitimement s'interroger sur une possible déstabilisation de l'écosystème aquatique.

Ainsi une surveillance régulière de la qualité des eaux (analyses et relevés divers) conduite par un organisme indépendant, avec le concours du porteur de projet et d'associations environnementales, me paraît utile pour se prémunir contre d'éventuels risques alors que le photovoltaïque flottant est une technologie en devenir.

¹⁵ L'avis peut être défavorable, favorable, ou favorable avec réserve. La réserve engage l'avis du commissaire enquêteur car si elle n'est pas levée l'avis devient défavorable. L'avis peut aussi s'accompagner de recommandations qui, contrairement à la réserve, n'engagent pas l'avis du commissaire enquêteur. Une recommandation est une simple suggestion destinée à l'autorité compétente qui peut s'y rallier ou la refuser sans que cela modifie l'avis formulé.

Fait et clos à Saint Julien du Sault le 14 novembre 2023
Gérard FARRÉ-SÉGARRA
Commissaire enquêteur



3 - ANNEXES AU RAPPORT

- 1 Procès-verbal de synthèse des observations recueillies
- 2 Mémoire en réponse Boralex - projet Plaine de Nange Rosoy-Etigny
- 3 Registre d'enquête en mairie de Rosoy
- 4 Registre d'enquête en mairie d'Étigny
- 5 Contribution n° 1 - mail de monsieur Viers
- 6 Contribution n° 2 - mail de la Société Colas France
- 7 Contribution n° 3 - mail de monsieur Bergeron
- 8 Contribution n° 4- mail de Chant des rivières
- 9 Contribution n° 5 - mail de l'ADENY
- 10 Contribution n° 6 - Ligue de protection des oiseaux
- 11 Contribution n° 7 - observation verbale recueillie lors permanence du 26 octobre 2023